



## Bulletin provincial 2018

N° 12

# Sommaire

### N° 60 .- COLLEGE PROVINCIAL/CONSEIL PROVINCIAL :

- Secrétariat des Députés provinciaux et de la Présidence du Conseil provincial : composition, financement, statut et rémunération - Modification  
(Résolution du Conseil provincial du 14.12.2018)

Pages 3194 à 3196

### N° 61 .- CONSEIL PROVINCIAL :

- Motion de soutien à la situation des Editions de l'Avenir  
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2018)

Pages 3197 et 3201

### N° 62 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel  
(Résolution du Conseil provincial du 14.12.2018)
- Octroi d'une allocation de fin d'année 2018  
(Résolution du Conseil provincial du 07.09.2018)  
(Arrêté de la Région Wallonne du 06.11.2018)

Pages 3202 à 3208

### N° 63 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2018
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2018

Pages 3209 à 3221

## N° 64 .- REGLEMENTS COMMUNAUX :

### - ANDENNE

- M.C.A.E. de PETIT-WARET - R.O.I., contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité  
(Délibération du Conseil communal du 22.10.2018)

### - COUVIN

- Règlement de stationnement - PESCHE - Place Saint Hubert - Approbation  
(Délibération du Conseil communal du 22.11.2018)

### - EGHEZEE

- Circulation routière - Arrêt d'un règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de
  - AISCHE-EN-REFAIL
  - FRANQUENEE
  - LES BOSCAILLES(Délibérations du Conseil communal du 30.08.2018)
- Redevance communale relative aux demandes de changement de prénom(s)  
(Délibération du Conseil communal du 20.09.2018)

### - GEDINNE

- Point supplémentaire sollicité par le Groupe « L'Equipe » - Modification du règlement communal sur la collecte des déchets - Décision  
(Délibération du Conseil communal du 07.11.2018)

### - JEMEPPE-SUR-SAMBRE

- Règlement complémentaire de circulation - Article unique - Chemin vicinal n°21 - rue Alnoir - l'accès est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des speed pedelecs. La mesure est matérialisée par un signal F99a et la sécurisation de ladite voie par la pose de potelets en bois  
(Délibération du Conseil communal du 20.09.2018)

### - NAMUR

- Règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - Namur - Square Arthur Masson - Car-sharing
  - Saint-Servais - rue Victor Cornet - suppression d'un emplacement pour handicapés  
(Délibération du Conseil communal du 26.04.2018)
  - Loyers - Comognes de Loyers - rues de la Fossette e de Maizeret - création de passages pour piétons  
(Délibération du Conseil communal du 31.05.2018)
  - Namur - Avenue de la Plante - création d'un emplacement pour handicapés
  - Flawinne - rue Georges Genot - création d'un emplacement de stationnement pour handicapés
  - Namur - rue Julie Billiard - stationnement interdit - création d'une zone dépose-minute  
(Délibérations du Conseil communal du 28.06.2018)

- Daussoulx - rue de l'Echangeur - suppression d'un emplacement pour handicapés
- Saint-Servais - rue de Gembloux - création d'un emplacement pour handicapés
- Namur - rue de l'Abbaye - création d'un emplacement pour handicapés
- Jambes - Parc Astrid - création de deux emplacements pour handicapés

(Délibérations du Conseil communal du 06.09.2018)

- OHEY

- Administration générale - Modification du règlement communal sur les cimetières - décision

(Délibération du Conseil communal du 29.10.2018)

- Approbation du R.O.I. du collège communal

(Délibération du Conseil communal du 10.12.2018)

- WALCOURT

- Règlement de police

- THY-LE-CHATEAU - Règlementation du stationnement

- Rue dy Chéniat, le long du n° 12

- Rue de la Pairelle, le long du n° 61

(Délibérations du Conseil communal du 27.08.2018)

(Arrêtés de la Région Wallonne du 29.10.2018)

- YVOIR

- Modification du Règlement Général de Police de l'article 72 - des chiens dangereux - Approbation

(Délibération du Conseil communal du 08.10.2018)

Pages 3222 à 3285

**N° 65.- SUBVENTIONS :**

- Compétence d'octroi des subventions - Désignation du Conseil provincial au Collège provincial

(Résolution du Conseil provincial du 14.12.2018)

Pages 3286 et 3287

**N° 66.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- GEDINNE

- Redevance sur la distribution et la consommation d'eau potable - Exercice 2019

- Redevance sur les abattages à l'abattoir communal - Exercice 2019

(Délibérations du Conseil communal du 07.11.2018)

- NAMUR

- Règlement-taxe sur la gestion des déchets pour les exercices 2019/2025

(Délibération du Conseil communal du 15.11.2018)

(Arrêté de la Région Wallonne du 13.12.2018)

Pages 3288 et 3296

**N° 60 .- COLLEGE PROVINCIAL/CONSEIL PROVINCIAL :**

- Secrétariat des Députés provinciaux et de la Présidence du Conseil provincial :  
composition, financement, statut et rémunération - Modification  
(Résolution du Conseil provincial du 14.12.2018)

Affaire n° 255/18 :  
Secrétariat des Députés provinciaux et de la Présidence du Conseil provincial :  
composition, financement, statut et rémunération – Modification.

**Le Conseil Provincial,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article 2212-45, §5, relatif au secrétariat des Députés provinciaux, énoncé comme suit :

*« Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat. Le conseil provincial règle la composition et le financement des secrétariats, ainsi que le mode de recrutement, le statut administratif, la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.*

*La commission désignée par le conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux.*

*Les membres d'un secrétariat ne peuvent pas être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux avec un membre du collège provincial. »*

VU sa résolution du 24 avril 1998, relative notamment aux indemnités aux chefs de cabinet et aux secrétaires des membres de la Députation Permanente et du Président du Conseil Provincial ;

VU sa résolution du 21 décembre 2012, relative aux secrétariats des Députés provinciaux, leur composition, leur financement, le statut et la rémunération de leurs membres ;

VU la proposition du Collège provincial, visant à la modification des modalités de fonctionnement desdits secrétariats ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 27 voix pour, 6 voix contre et 0 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

§1. Chaque Député provincial est assisté d'un secrétariat et dispose ainsi d'un cabinet.

§2. Le cabinet d'un Député provincial ne peut comprendre plus de cinq membres (équivalents temps plein).

§3. Un seul de ces cinq membres porte le titre de chef de cabinet, les quatre autres membres exercent la fonction de collaborateur.

§4. En outre, pour l'exercice des missions liées à la Présidence du Collège provincial, le Député provincial président peut disposer d'1 collaborateur équivalent temps plein.

*La version informatique constitue le document de référence*

#### Article 2.-

§1. Le Président du Conseil provincial est assisté d'un secrétariat composé de maximum deux membres (équivalents temps plein).

§2. Un de ces deux membres porte le titre de chef de cabinet, l'autre exerce la fonction de collaborateur.

#### Article 3.-

§1. L'exercice de fonction au sein du Cabinet d'un Député provincial ou du Président du Conseil provincial peut résulter :

- 1) Du détachement d'agents d'un des services de l'Administration provinciale ;
- 2) D'un recrutement ;

§2. La situation des agents définitifs ou stagiaires, membres d'un cabinet, est régie conformément aux dispositions du statut organique des agents provinciaux et de ses annexes ; celles des agents contractuels est régie conformément aux dispositions de la résolution du Conseil provincial du 23 novembre 2007, approuvée par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007, relative aux modalités d'engagement du personnel contractuel. Les membres du cabinet sont rémunérés à charge des fonds provinciaux.

§3. Les membres des cabinets visés au §1,1° sont choisis par le Collège provincial ; ceux visés au §1,2° sont désignés conformément à l'article 2212-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 4.-

§1. Les membres des cabinets du Collège provincial et du Président du Conseil provincial bénéficient, outre de la rémunération afférente au grade dont ils sont nantis, d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit :

- o Chef de cabinet : 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail et 169,81 € pour les frais exposés ;
- o Collaborateur : 226,82 € en compensation des prestations extraordinaires et des conditions particulières de travail ;

§2. Les montants visés au §1 sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. Ces indemnités sont liquidées à terme échu dans la même mesure que le traitement. Elles n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul d'une pension à charge des fonds provinciaux.

Article 4.- Les résolutions du 24 avril 1998 et du 21 décembre 2012 susvisées sont abrogées.

Article 5.- La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> jour suivant son approbation par le Conseil provincial.

  
Le Directeur général  
Valéry ZUINEN

NAMUR, le 14 décembre 2018.

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

*La version informatique constitue le document de référence*

**N° 61.- CONSEIL PROVINCIAL :**

- Motion de soutien à la situation des Editions de l'Avenir  
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2018)



Affaire 233/18 : Motion de soutien à la situation des Editions de L'Avenir.

## LE CONSEIL PROVINCIAL

Vu l'article 2212-17 al. 2 CDLD et l'article 32 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial fixant le droit d'initiative de chaque Conseiller ;

Vu l'article 2212-22 §3 CDLD prévoyant la possibilité aux Conseillers de décider l'urgence en vue d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil ;

Considérant que l'urgence a été acceptée par le Conseil provincial ;

Considérant la question orale déposée par Monsieur Jean-Marie CHEFFERT, Conseiller provincial du groupe M.R., ainsi que la Motion déposée par Monsieur Antoine PIRET, Conseiller provincial du groupe P.S., toutes deux portant sur une proposition de Motion de soutien à l'organe de presse « L'Avenir » ;

Considérant la proposition de Motion concernant la situation de L'Avenir qui sera soumise à l'Assemblée générale du BEP du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 33 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

Considérant que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~.

## DECIDE

Article 1 : D'adopter la Motion telle que présentée en annexe ;

Article 2 : De demander aux représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale du BEP de soutenir la proposition de Motion qui sera également soumise à l'Assemblée générale du BEP ;

Article 3 : D'envoyer la présente résolution aux représentants de la Province à l'Assemblée générale du BEP ;

Article 4 : D'envoyer la présente résolution aux organes suivants :

- Conseil d'administration des Editions de L'Avenir ;
- A la Direction générale du Bureau économique de la Province.

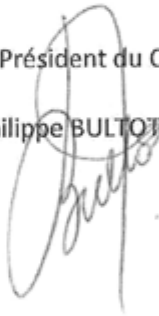
Article 5 : De publier la présente Résolution au Bulletin provincial et d'assurer la mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 23 novembre 2018



Le Directeur général

Valéry ZUINEN



le Président du Conseil

Philippe BULTOT

**Proposition de Motion concernant la situation des Editions de l'Avenir  
Conseil provincial du 23 novembre 2018**

**Contexte :**

Ce 23 octobre 2018, nous apprenions le lancement d'une procédure Renault aux Editions de L'Avenir en vue d'un licenciement collectif de 60 équivalents temps plein sur 250 travailleurs.

Depuis lors, le personnel et les observateurs mettent en avant une série de craintes et de risques pour l'avenir : conditions de travail incompatibles avec un contenu de qualité, perte d'indépendance rédactionnelle et menace pour le pluralisme de la presse.

Une

**Motion :**

Le conseil provincial souhaite aujourd'hui apporter son soutien au personnel des Editions de L'Avenir dans leur volonté de défendre cet organisme de presse et les emplois qui y sont liés.

En tant qu'institution publique, la province de Namur considère le quotidien L'Avenir comme un organe de presse de qualité et de proximité.

A l'heure de l'explosion des fake news et des réseaux qui les distillent, l'existence d'une presse indépendante constitue un garant indispensable de la démocratie.

Le quotidien L'Avenir garantit au territoire namurois et aux acteurs qui le composent (qu'ils soient économiques, politiques, associatifs, sociaux, académiques, ...) une source d'information et d'analyse de la réalité locale. A ce titre, L'Avenir joue un rôle essentiel dans la dynamique du vivre ensemble et contribue à créer un sentiment d'appartenance local.

Enfin, L'Avenir est une entreprise namuroise, implantée depuis 100 ans au sein de la Capitale Wallonne et qui emploie 250 travailleurs. La province de Namur entend soutenir l'existence et le développement d'une activité de presse sur son territoire, générant de l'emploi, de la valeur ajoutée et réel attachement à ses racines et ses valeurs.

**Pour toutes ces raisons, la province de Namur souhaite que Les Editions de l'Avenir :**

- se dotent d'une stratégie de développement en phase avec les exigences actuelles d'une presse locale ;
- continuent à se positionner comme un journal soucieux de garantir une information de qualité à ses lecteurs, en y mettant les moyens nécessaires pour permettre aux journalistes d'exercer leur métier dans de bonnes conditions ;
- contribuent à garantir le pluralisme de la presse francophone, garant essentiel du bon fonctionnement de la démocratie ;
- poursuivent le travail de proximité qui est leur ADN depuis 100 ans, en veillant à contribuer

- à l'éducation permanente de ses lecteurs tout en restant accessible au plus grand nombre ;
- trouvent une solution à la crise actuelle qui respecte les travailleurs, leur offre de réelles perspectives professionnelles, sociales et humaines.

**N° 62 .- PERSONNEL PROVINCIAL :**

- Délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel  
(Résolution du Conseil provincial du 14.12.2018)
- Octroi d'une allocation de fin d'année 2018  
(Résolution du Conseil provincial du 07.09.2018)  
(Arrêté de la Région Wallonne du 06.11.2018)

**Affaire n° 235 / 18 : Délégation au Collège provincial en matière de gestion du personnel.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 5 à 7 du statut organique des agents provinciaux ;

ATTENDU qu'il est pertinent d'accorder une délégation au Collège provincial en vue d'assurer la gestion quotidienne des activités provinciales en matière de personnel ;

VU l'avis de sa 4<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 34 voix pour, 0. voix contre et 0 abstentions ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil provincial accorde, pour la durée de la législature, une délégation au Collège provincial pour les décisions relatives :

- À la nomination à titre stagiaire ou définitif, à la promotion, à la suspension, à la prolongation de stage et au licenciement des stagiaires ainsi qu'aux sanctions disciplinaires jusqu'à la révocation :
  - des agents provinciaux relevant des niveaux E, D, C et B ;
  - des agents provinciaux de niveau A, pour autant qu'il ne s'agisse pas des grades de chef de division, attaché spécifique en chef, directeur, directeur en chef, 1<sup>er</sup> directeur et inspecteur général ;
  - des membres du personnel administratif, enseignant, auxiliaire d'éducation et assimilé des établissements provinciaux d'enseignement à l'exception des directeurs de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ;
  - des membres du personnel aux fonctions électives de Directeur-Président et de Directeur de catégorie de la Haute Ecole ;
  - des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux provinciaux à l'exception des directeurs.
- A l'engagement et au licenciement des membres du personnel contractuel.
- A la désignation, à la suspension et au licenciement des membres du personnel temporaire.

**Article 2.-** La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption.

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

*La version informatique constitue le document de référence*

Namur, le 14.12.2018

Le Président,  
Philippe BULTOT

**Affaire n°: 142 / 18**

Personnel provincial :

Octroi d'une allocation de fin d'année 2018.

---

**LE CONSEIL PROVINCIAL,**

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2018, une allocation de fin d'année d'un montant de 600 € bruts aux membres du personnel ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 29 juin 2018 et joint en annexe ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>ème</sup> Commission ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2018, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

**Article 2.-** La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1<sup>er</sup> du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA.

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou dans le cadre de l'assistance technique.

**Article 3.-** Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2018 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2018.

**Article 4.-** § 1<sup>er</sup>.- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;

§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1<sup>er</sup>, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

**Article 5.-** § 1<sup>er</sup>.- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;

§ 2.- Si le montant visé au § 1<sup>er</sup> est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;

§ 3.- Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ;

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

**Article 6.-** Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé à 600,00 € bruts.

**Article 7.-** L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

**Article 8.-** L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2018.

**NAMUR, le 7 septembre 2018**

**Le Directeur général,**

**Valéry ZUINEN**

**Le Président,**

**Luc DELIRE**

Département des Politiques  
publiques locales

Direction des Ressources  
humaines

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 43  
[ressourceshumaines.pouvoirslocaux@  
spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

Vos réf. : Dossier 142/18  
Nos réf. : 050201/03/FPL5070/CL/241018/P.NAMUR-2018-1064/AM/jud  
Annexes(s) : /

Votre contact : Cinthia LOMBARDO, Attachée - 081 32 32 16 – [cinthia.lombardo@spw.wallonie.be](mailto:cinthia.lombardo@spw.wallonie.be)

Collège provincial de Namur  
Palais provincial

Place Saint-Aubain, 2

5000 Namur



PNC0286293

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT  
ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 8, 10 et 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 06 septembre 2018 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2018 aux membres du personnel, parvenue complète à l'Autorité de tutelle, le 21 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 prorogeant jusqu'au 06 novembre 2018, le délai imparti pour statuer sur la résolution susvisée ;

Vu le procès-verbal et le protocole du 29 août 2018 établi avec les organisations syndicales représentatives ;

Service public de Wallonie pouvoirs locaux action sociale

Considérant l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 18 octobre 2018 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

*« (...) Depuis 2012, les membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement, des personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'étudiant et dans le cadre de l'assistance technique, bénéficient d'une prime de fin d'année d'un montant de 600,00 € brut.*

*Pour l'année 2018, le Conseil provincial a décidé de maintenir cet avantage.*

*Selon les informations transmises par la Province de Namur, le budget 2018 intègre les montants y relatifs à hauteur de 709.500,00 €, soit un montant équivalent à celui qui avait été prévu en 2017 (710.900,00 €).*

*Pour mémoire, la Province de Namur bénéficie toujours de deux prêts Tonus Hôpitaux. Le premier prêt n°3289 a un solde au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 1.252.846,94 € et le deuxième prêt n°3312 a un solde au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 1.151.018,20 €, soit un total de 2.403.865,14 €.*

*Pour rappel, le Centre a remis un avis favorable sur la première modification budgétaire 2018 de la Province de Namur présentant un boni à l'exercice propre du service ordinaire de 39.130,00 €, (contre 14.653,00 € au Bi-2018) et un boni cumulé de 9.273.907,00 € (contre 3.046.168,00 € au Bi-2018).*

*Le tableau de bord actualisé lors de la MB n°1 2018 respecte la trajectoire d'équilibre dès 2019 :*

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Exercice propre</i>	<b>90.951,00</b>	<b>206.715,00</b>	<b>239.038,00</b>	<b>244.076,00</b>	<b>372.954,00</b>
<i>Exercice global</i>	<b>6.207.555,00</b>	<b>4.790.532,00</b>	<b>3.406.836,00</b>	<b>2.028.779,00</b>	<b>797.532,00</b>

*Dès lors que la trajectoire budgétaire ne se verrait pas impactée, le Centre ne s'oppose pas à la décision prise par le Conseil provincial en date du 6 septembre 2018 octroyant une prime de fin d'année aux membres du personnel provincial.» ;*

Considérant que la résolution susvisée du Conseil provincial de Namur du 06 septembre 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1er :** La résolution du Conseil provincial de Namur du 06 septembre 2018 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2018 aux membres du personnel **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

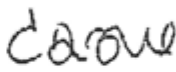
**Art. 3 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Namur

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

- 6 NOV. 2018

  
Valérie DE BUE

**N° 63 .- POLICE DES COMMUNES :**

- Ordonnances des Bourgmestres 2018
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2018



**POLICE DES COMMUNES - DELIBERATIONS des CONSEILS et COLLEGES COMMUNAUX - Bulletin provincial N°12 - 2018**

06/12/2018	Mesures de circulation et de stationnement le 06/12/2018 devant la façade de l'Hôtel de Ville et rue de la Basilique suite à l'organisation de la journée Ville Lumière
10/10/2018	
30/10/2018	Mesures de circulation du 09 au 23/11/2018 depuis le pont d'Enfer et Avenue de Champalle avec feux tricolores et sur la bretelle descendant sous le pont côté Meuse suite à des travaux de pose d'un réseau de télécommunication
30/10/2018	Mesures de circulation Chemin d'Inchy entre le carrefour de la N931 et la limite d'Accesse du 09 au 09/11/2018 à Mont suite à des travaux de réflexion des accotements
06/11/2018	Mesures de circulation Chemin d'Inchy entre le carrefour de la N931 et la limite d'Accesse du 12 au 16/11/2018 à Mont suite à des travaux de réflexion des accotements
12/11/2018	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 16/11/2018 sous le pont SNCB Sur Champall suite à des travaux de placement de 2 portiques au niveau du tunnel
12/11/2018	Mesures de circulation le 13/11/2018 rue de la Fenêtrie et sur Champall suite à l'organisation d'une journée festive à l'occasion de la St-Nicolas
20/11/2018	Mesures de circulation avec feux tricolores du 20/11 au 15/12/2018 Avenue de Champalle jusqu'à la place de la Gare suite à des travaux de pose d'un réseau de télécommunication
20/11/2018	Mesures de circulation avec feux tricolores du 21/11 au 14/12/2018 rue d'Orchamps BCL 500 à BCL 2400 suite à des travaux de remplacement de feux d'eau sur la N931/avenue de Champalle jusqu'à la place de la Gare suite à des travaux de pose d'un réseau de télécommunication
20/11/2018	Mesures de circulation et de stationnement si nécessaire si nécessaire du 21/11 au 11/12/2018 rue du Tricolore dans le quartier laugant une ferme vert Godinne suite à des travaux de pose de câbles électriques





















## N° 64 .- REGLEMENTS COMMUNAUX :

### - ANDENNE

- M.C.A.E. de PETIT-WARET - R.O.I., contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité  
(Délibération du Conseil communal du 22.10.2018)

### - COUVIN

- Règlement de stationnement - PESCHE - Place Saint Hubert - Approbation  
(Délibération du Conseil communal du 22.11.2018)

### - EGHEZEE

- Circulation routière - Arrêt d'un règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de
  - AISCHE-EN-REFAIL
  - FRANQUENEE
  - LES BOSCAILLES(Délibération du Conseil communal du 30.08.2018)
- Redevance communale relative aux demandes de changement de prénom(s)  
(Délibération du Conseil communal du 20.09.2018)

### - GEDINNE

- Point supplémentaire sollicité par le Groupe « L'Equipe » - Modification du règlement communal sur la collecte des déchets - Décision  
(Délibération du Conseil communal du 07.11.2018)

### - JEMEPPE-SUR-SAMBRE

- Règlement complémentaire de circulation - Article unique - Chemin vicinal n°21 - rue Alnoir - l'accès est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des speed pedelecs. La mesure est matérialisée par un signal F99a et la sécurisation de ladite voie par la pose de potelets en bois  
(Délibération du Conseil communal du 20.09.2018)

### - NAMUR

- Règlement complémentaire à la police de la circulation routière
  - Namur - Square Arthur Masson - Car-sharing
  - Saint-Servais - rue Victor Cornet - suppression d'un emplacement pour handicapés  
(Délibération du Conseil communal du 26.04.2018)
  - Loyers - Comognes de Loyers - rues de la Fossette et de Maizeret - création de passages pour piétons  
(Délibération du Conseil communal du 31.05.2018)
  - Namur - Avenue de la Plante - création d'un emplacement pour handicapés

- Flawinne - rue Georges Genot - création d'un emplacement de stationnement pour handicapés
- Namur - rue Julie Billiard - stationnement interdit - création d'une zone dépose-minute  
(Délibérations du Conseil communal du 28.06.2018)
- Daussoix - rue de l'Echangeur - suppression d'un emplacement pour handicapés
- Saint-Servais - rue de Gembloux - création d'un emplacement pour handicapés
- Namur - rue de l'Abbaye - création d'un emplacement pour handicapés
- Jambes - Parc Astrid - création de deux emplacements pour handicapés  
(Délibérations du Conseil communal du 06.09.2018)

- OHEY

- Administration générale - Modification du règlement communal sur les cimetières - décision  
(Délibération du Conseil communal du 29.10.2018)
- Approbation du R.O.I. du collège communal  
(Délibération du Conseil communal du 10.12.2018)

- WALCOURT

- Règlement de police
    - THY-LE-CHATEAU - Règlementation du stationnement
      - Rue dy Chénat, le long du n° 12
      - Rue de la Pairelle, le long du n° 61
- (Délibérations du Conseil communal du 27.08.2018)  
(Arrêtés de la Région Wallonne du 29.10.2018)

- YVOIR

- Modification du Règlement Général de Police de l'article 72 - des chiens dangereux - Approbation  
(Délibération du Conseil communal du 08.10.2018)



**VILLE D'ANDENNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 22 octobre 2018**

**Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

**2. OBJET : M.C.A.E. de PETIT-WARET  
Règlement d'ordre intérieur, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité**

**Le Conseil,**

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122-26 § 1<sup>er</sup>, L 1122-30 alinéa 1<sup>er</sup> et L 1122-32, L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE ;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté du 27 février 2003 du Gouvernement de la Communauté française portant réglementation générale des milieux d'accueil, spécialement son article 17 portant que « *le milieu d'accueil rédige un règlement d'ordre intérieur selon le modèle type recommandé par l'Office, précisant les droits et obligations réciproques des parents et du milieu d'accueil. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation de l'Office qui vérifie sa conformité avec la réglementation. Il est signé pour accord par les parents au moment de l'inscription de l'enfant.* » ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu le courrier du 13 février 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif aux modalités de renouvellement de l'attestation de qualité de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « *Les P'tits Bouchons* » de LANDENNE (Petit-Warêt), laquelle expire le 12 octobre 2018 ;

Vu la nécessité de renouveler avant cette date l'attestation qualité de manière à conserver l'agrément de cette crèche ;

Vu la note de Madame Anne GASPARD, Directrice de crèches, soumise à l'examen du Collège communal lors de sa réunion du 13 juillet 2018, proposant l'actualisation du plan qualité mais également du règlement d'ordre intérieur de la M.C.A.E., du contrat d'accueil et du projet pédagogique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

U:\Virginie\Enfance\2018\VD1578 - CONSEIL - MCAE PETIT-WARET- ROI, contrat d'accueil, projet pédagogique et plan qualité - Modifications - Délibération Csl.doc

## **ARRETE A L'UNANIMITE**

### **Article 1er**

Le Conseil communal adopte, tel que communiqué par Madame Anne GASPARD, Directrice de crèches, le nouveau règlement d'ordre intérieur de la M.C.A.E. « *Les P'tits Bouchons* » de LANDENNE (Petit-Warêt) ; ce document fait partie intégrante de la présente délibération et sera reproduit à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

### **Article 2**

Sont de même approuvés, sur base de propositions de Madame GASPARD, le contrat d'accueil, le projet pédagogique et la synthèse du plan qualité 2018-2021 ; ces documents, qui seront revêtus de la mention d'annexe, seront également considérés comme faisant partie intégrante de la présente délibération et reproduits à sa suite dans le registre des procès-verbaux.

### **Article 3**

Ce nouveau règlement d'ordre intérieur a d'ores et déjà été soumis à l'approbation de l'ONE en application de l'article 17 de l'arrêté susvisé du 27 février 2013.

### **Article 4**

Ce règlement sera publié par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant son objet, la date de la décision d'adoption. L'affiche mentionnera également les lieux où le texte du règlement pourra être consulté par le public, en l'occurrence au Centre administratif communal et dans les locaux de la M.C.A.E. de Petit-Warêt.

### **Article 5**

Le fait et la date de la publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet par le Directeur général.

Le règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de la publication par la voie d'affichage ; est abrogé, à partir de ce moment, le règlement et ses annexes relatifs au même objet adoptés le 7 septembre 2012 par le Conseil communal.

### **Article 6**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au service de l'Accueil extrascolaire ;
- à Madame Anne GASPARD, Directrice de la M.C.A.E. « *Les P'tits Bouchons* », à LANDENNE (Petit-Warêt) ;
- au Collège provincial de NAMUR, pour mention de ce règlement être faite dans le Bulletin provincial.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**PAR LE CONSEIL,  
LE DIRECTEUR GENERAL,                      LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE DIRECTEUR GENERAL,                      LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

# Règlement d'Ordre Intérieur de la MCAE

## « Les P'tits Bouchons »



Vu pour être annexé à la délibération  
n° 2 du 22 octobre 2018  
du Conseil communal de la Ville d'ANDENNE

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yvan GEMINE

Claude EERDEKENS

MCAE « Les P'tits Bouchons » - Place Félix Moinnil 326, 5300 Petit-Warêt - 085.240.519

**Table des matières :**

Points	Titres	Pages
1	Définition	3
2	Respect du Code de Qualité	3
3	Finalité principale	3
4	Accessibilité	4
5	Modalités d'inscription	4
6	Avance forfaitaire	5
7	Horaire du milieu d'accueil	6
8	Modalités pratiques de l'accueil	6
9	Familiarisation	6
10	Contrat d'accueil	6
11	Participation Financière Parentale	7
12	Fréquentation minimale	8
13	Départ anticipé	8
14	Surveillance médicale	9
15	Assurances	10
16	Réduction fiscale des frais de garde	10
17	Sanctions	10
18	Contrôle périodique de l'ONE	10
19	Relations de l'ONE avec les parents	10
	Annexes	11

## **1. Définition.**

### **➤ Dénomination et adresse :**

Maison Communale d'Accueil de l'Enfance (MCAE)

« Les P'tits Bouchons »

Place Félix Moynil 326

5300 Petit-Warêt

Tel/ Fax : 085 240 519

Directrice : Madame Anne GASPARD, infirmière en santé communautaire.

### **➤ Statut juridique :**

La MCAE de Petit-Warêt est organisée par un pouvoir public : la Ville d'Andenne.

### **Coordonnées :**

Ville d'Andenne

Centre administratif

Place du Chapitre 7

5300 Andenne

Tel : 085 849 530

N° compte bancaire : IBAN BE49 0910 0051 8371

### **➤ Caractéristiques principales :**

La MCAE «Les P'tits Bouchons » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à trois ans avec du personnel qualifié.

Sa capacité d'accueil est de douze places.

La MCAE est ouverte au minimum 10h par jour, 5 jours par semaine, 220 jours par an.

Son pouvoir organisateur est un pouvoir public : la Ville d'Andenne.

Le personnel engagé correspond à :

- 2,5 équivalents temps plein pour les puéricultrices
- 1/4 temps pour l'infirmière graduée sociale

## **2. Respect du Code de Qualité.**

La MCAE « Les P'tits Bouchons » s'engage à respecter le Code de Qualité tel que défini par l'Arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française.

Elle veille notamment à l'égalité des chances pour tous les enfants dans l'accès aux activités proposées et à instituer un service qui réponde à la demande des personnes et aux besoins des enfants.

Elle évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe ou l'origine socioculturelle à l'encontre des enfants ou des parents.

La MCAE élabore un projet d'accueil conformément aux dispositions reprises à l'article 20 de l'Arrêté précité et en délivre copie aux personnes qui confient l'enfant.

## **3. Finalité principale.**

La MCAE « Les P'tits Bouchons » a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales.

Elle institue un mode d'accueil qui leur permet de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponibles, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres.

#### **4. Accessibilité.**

Conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) et en tant que milieu d'accueil agréé par un organisme d'intérêt public ; l'accessibilité de la MCAE de Petit-Warêt est assurée à tous les enfants, quelle que soit l'occupation professionnelle des parents ou leur temps de prestation.

Conformément à la réglementation en vigueur, la MCAE prévoit de réserver 10 % de sa capacité totale en vue de répondre aux besoins d'accueil résultant de situations particulières :

- accueil d'un enfant ayant un lien de parenté (frère-sœur) avec un autre enfant inscrit ;
- accueil d'un enfant dont les parents font face à des problèmes sociaux, psychologiques ou physiques importants ;
- sur proposition d'un service SOS-Enfants ou sur décision judiciaire ;
- enfants confiés en adoption (difficulté vécue par les parents quant à la date d'arrivée de l'enfant) ;
- protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces modalités d'inscription ne sont pas applicables aux 4 dernières situations particulières si elles nécessitent une solution rapide, les modalités d'inscription classiques seront adaptées à l'urgence de la situation.

#### **5. Modalités d'inscription.**

##### **❖ Accueil de l'enfant prévu AVANT l'âge de 6 mois.**

**Inscription :** A partir du 3ème mois de grossesse révolu, les parents sollicitent l'inscription de leur enfant en précisant le temps de l'accueil et la date probable de cet accueil.

Chaque demande d'inscription est transcrite immédiatement dans un registre des inscriptions dans l'ordre chronologique de son introduction.

Le milieu d'accueil en délivre une attestation aux parents et les informe des procédures ultérieures.

Le milieu d'accueil agréé ne peut refuser une demande d'inscription pour le motif que le nombre de journées de présence est insuffisant si ce nombre est supérieur ou égal en moyenne mensuelle à 12 présences, complètes ou incomplètes, hors les mois de vacances annoncés par les parents.

Le milieu d'accueil agréé notifie aux parents, endéans le délai maximal d'un mois suivant la demande d'inscription, l'acceptation, la mise en attente de réponse ou le refus motivé de l'inscription.

Toute décision de refus d'inscription est notifiée aux parents sur base d'un formulaire type dont le modèle est fourni par l'ONE et en précisant le motif du refus.

Celui-ci ne peut se justifier que soit par l'absence de place disponible à la date présumée du début de l'accueil, soit par l'incompatibilité de la demande avec le règlement d'ordre intérieur ou le projet d'accueil.

**Confirmation d'inscription :** Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois suivant le 6ème mois révolu de grossesse. Pour les inscriptions en attente de réponse, le milieu d'accueil notifie soit l'acceptation soit le refus motivé ou encore le fait qu'il n'est toujours pas en mesure d'accepter l'inscription, ce au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la confirmation des parents.

Les inscriptions acceptées sont transcrites, sous forme d'inscription ferme, dans le registre ad hoc en y mentionnant la date présumée du début de l'accueil.

A ce moment, le milieu d'accueil remet aux parents le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil.

C'est également à ce moment qu'est demandé le versement d'une avance forfaitaire destinée à garantir la bonne exécution des obligations parentales, équivalente à un mois d'accueil de l'enfant.

**Inscription définitive :** L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé la naissance de leur enfant dans le mois de celle-ci et ont versé le montant de l'avance forfaitaire.

Les documents suivants doivent être transmis dûment signés et complétés dans leur intégralité au plus tard au moment de l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil :

- le contrat d'accueil,
- la check-list,
- un certificat médical attestant la bonne santé de l'enfant et indiquant les vaccinations subies à l'entrée de l'enfant (le carnet de l'enfant doit toujours accompagner l'enfant),
- la déclaration des revenus du ménage,
- la procuration,
- la fiche de salaire correspondant à l'attestation de l'employeur complétée, les parents ont de 1 à 3 mois à partir de la date d'entrée en crèche de l'enfant pour les faire parvenir à la directrice du milieu d'accueil et cela de manière à pouvoir établir le montant de la participation financière des parents (PFP) pour les frais de séjour de l'enfant dans le milieu d'accueil.

En cas de refus d'une demande d'inscription, le milieu d'accueil informe les parents des autres milieux d'accueil susceptibles de répondre à leur demande.

#### ❖ **Particularités pour l'accueil de l'enfant prévu à ou après l'âge de 6 mois.**

**Inscription :** La demande d'inscription ne peut être formulée que dans les 9 mois qui précèdent la date prévue pour l'entrée de l'enfant en milieu d'accueil.

**Confirmation de l'inscription :** Les parents qui n'ont pas reçu de refus d'inscription confirment leur demande dans le mois à compter de l'échéance d'un délai de trois mois suivant leur demande initiale.

**Inscription définitive :** L'inscription devient définitive lorsque les parents ont confirmé l'entrée de leur enfant en milieu d'accueil **au plus tard deux mois avant celle-ci** et ont versé le montant de l'avance forfaitaire demandée.

Nonobstant ces délais différents, les autres aspects de la procédure restent identiques.

#### **6. Avance forfaitaire.**

Au moment de la confirmation par les parents de leur demande initiale, une avance forfaitaire, correspondant à un mois d'accueil, tel que calculé en fonction de la fréquentation prévue et de la contribution financière déterminée sur la base des revenus du ménage, leur sera demandée par le milieu d'accueil.

Les parents ont jusqu'à la naissance de l'enfant pour verser cette somme.

**Une fois ce délai dépassé, l'inscription sera annulée.**

L'inscription ferme de l'enfant devient définitive au versement de cette avance forfaitaire. Elle est restituée à la fin de l'accueil si toutes les obligations ont été exécutées ou si l'entrée de

l'enfant n'a pu avoir lieu dans les cas de force majeure suivants, notamment :

- santé de l'enfant ou des parents ;
- déménagement des parents ;
- perte d'emploi de l'un des parents.

### **7. Horaire du milieu d'accueil.**

Le milieu d'accueil est ouvert de 07h15 à 18h15 du lundi au vendredi.

Les périodes de fermeture de la crèche vous seront communiquées chaque année au mois de décembre pour l'année qui suit.

### **8. Modalités pratiques de l'accueil.**

➤ Ce que les parents doivent apporter : des langes, des vêtements de rechange, de la crème pour le change, un biberon, un sac de couchage. Une liste plus détaillée est transmise aux parents lors de la première familiarisation au plus tard.

➤ Les repas : ceux-ci sont réalisés et apportés par une société extérieure. Ils tiennent compte des normes de l'AFSCA et des recommandations de l'ONE.

Les menus sont équilibrés et prennent en compte les besoins de l'enfant en fonction de son âge.

Cependant, les aliments plus particuliers, de régime spécifique sont à apporter par les parents. Les menus sont affichés au sein de la MCAE.

➤ La répartition des enfants par section : la MCAE de Petit-Warêt est divisée en deux sections, en fonction de leur âge et de leur développement psychomoteur. Les bébés sont à l'étage et les plus grands au rez-de-chaussée. La proximité des deux sections permettra beaucoup d'interactions entre celles-ci.

➤ Les personnes habilitées à venir récupérer l'enfant : une procuration comportant la signature d'un des deux parents, légalisée à l'Administration communale (voir annexe 6), sera requise pour toute autre personne qui serait amenée à reprendre l'enfant. Toutefois, une limite d'âge fixée à 16 ans sera d'application.

### **9. Familiarisation.**

Avant l'entrée de l'enfant dans le milieu d'accueil, une « période de familiarisation » est proposée aux parents.

Cette familiarisation se déroule sur 10 jours et est gratuite. Elle a pour but :

- bien préparer l'enfant à son entrée dans le milieu d'accueil,
- permettre à l'enfant et à ses parents de découvrir ce nouveau lieu de vie,
- et favoriser la bonne intégration de l'enfant.

### **10. Contrat d'accueil.**

Le milieu d'accueil et les parents concluent, au plus tôt au moment de l'acceptation de la demande d'inscription confirmée par les parents, un contrat d'accueil déterminant les droits et les obligations réciproques.

Ce contrat d'accueil, conforme au modèle de l'ONE comprend au minimum les éléments suivants :

- le volume habituel de présences durant une période de référence pouvant varier, en fonction des impératifs des parents, d'une semaine à trois mois, avec un minimum de 12 présences complètes ou incomplètes, par mois.
- Les parents et le milieu d'accueil peuvent de commun accord, déroger à cette fiche de présence type.

En cas d'impossibilité pour les parents de compléter une fiche de présence type, ils prévoient, avec le milieu d'accueil, les modalités, notamment en terme de délai, de planification des présences de l'enfant ;

- le volume annuel d'absences de l'enfant, les périodes escomptées durant lesquelles ces absences seraient prévues, et les modalités de confirmation desdites absences ;
- les dates de fermeture du milieu d'accueil ;
- la durée de validité du contrat d'accueil et l'horaire d'accueil théorique ;
- les modalités selon lesquelles le contrat d'accueil peut être revu de commun accord.

Hormis les dérogations acceptées de commun accord, les refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, et les cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visées par l'Arrêté du 17 septembre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 28 avril 2004, les parents respectent le volume habituel de présences, dont la facturation est établie conformément à la planification prévue.

### **11. Participation Financière Parentale**

#### Principe général :

La Participation Financière des Parents (P.F.P.) est calculée selon les revenus mensuels nets cumulés des parents, conformément à l'Arrêté du 27 février 2003 et à la circulaire de l'ONE en fixant les modalités d'application (cf. annexe 5).

***La circulaire complète est sur le site de l'ONE ou disponible sur demande.***

La P.F.P. couvre tous les frais de séjour, à l'exception des langes, des médicaments, des aliments de régime et des vêtements.

Les demi-journées (= moins de 5 heures) sont comptabilisées à 60 % de la P.F.P. normalement due.

Lorsque deux enfants d'une même famille sont pris simultanément en charge par un milieu d'accueil agréé et pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins 3 enfants (dans ce cas, l'enfant porteur d'un handicap compte pour deux unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie du ménage), la P.F.P. due pour chaque enfant est réduite à 70 %.

La P.F.P. est calculée lors du séjour de l'enfant selon les prérogatives de l'ONE sur base des revenus du mois de novembre précédent et recalculée lors d'un changement de la situation familiale et /ou professionnelle des parents.

#### Modalités concrètes de paiement :

Le montant de la redevance journalière est fixé par le barème de l'ONE et est calculé en fonction des revenus mensuels nets cumulés des parents.

**Les documents nécessaires à la fixation de la P.F.P. doivent être rentrés dans les trois mois** à dater de la demande effectuée par le milieu d'accueil lors de l'entrée de l'enfant, dans les 15 jours lors de la révision annuelle du dossier ou d'un changement de la situation financière du ménage.

**A défaut, la PFP maximale sans rétrocession possible des montants perçus à ce taux vous sera facturé.**

En fin de mois, une facture est adressée aux parents sur base des présences de l'enfant.

Il est à noter que seules les absences :

- résultant des dérogations au volume habituel de présence acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- résultant du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,

- résultant de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles tels que visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (cf. annexe 9),
  - couvertes par un certificat médical,
- ⇒ celles-ci ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P. et ne seront donc pas prises en compte pour la facturation.

**Pour être pris en compte, les justificatifs doivent être remis dès le retour de l'enfant.**

Les paiements s'effectuent mensuellement dans les 30 jours qui suivent la facturation, par virement bancaire en fonction du relevé des présences.

En cas de difficulté de paiement, il nous paraît souhaitable d'en parler immédiatement à la directrice de la Crèche de Bonneville ou de se mettre en contact avec le service des finances de la Ville d'Andenne, afin d'envisager ensemble des solutions et d'éviter ainsi des accumulations de retards de paiements.

Si les parents ne paient pas régulièrement leur participation financière, après enquête sociale, l'enfant pourra être exclu. Les parents reçoivent des rappels, le service des finances prend contact avec eux, envoie des recommandés, s'ensuit une mise en demeure, ...

#### Volume habituel de présences et fiche de présence type :

Les parents déterminent dans le contrat d'accueil, le volume habituel de présences de leur enfant.

Les journées de présence, effectives ou assimilées comme telles en cas d'absence ne donnant pas lieu à l'exonération de la contribution financière, sont facturées aux parents conformément au volume habituel de présences et au contrat d'accueil.

Par contre, les absences de l'enfant résultant des dérogations au volume habituel de présences acceptées de commun accord entre les parents et le milieu d'accueil, du refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire, ou des cas de force majeure et circonstances exceptionnelles visés par les Arrêtés du 17 septembre 2003 et 28 avril 2004 (voir le tableau de motifs d'absence en annexe 9) ne donnent pas lieu à la perception de la P.F.P.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents **dès le retour de l'enfant** dans son milieu d'accueil. En cas de maladie, les parents doivent prévenir la crèche avant 9H30.

Les justificatifs des autres absences, telles que celles liées aux conditions d'emploi des parents, aux raisons de santé sans certificat médical ou autres situations (congé de circonstance, grève des transports en commun, maladie des parents dans le cas où, preuve à l'appui, elle constitue un cas de force majeure) doivent être remis au retour de l'enfant.

#### **12. Fréquentation minimale.**

Au vu de la réalisation du projet pédagogique et dans l'intérêt de l'adaptation de l'enfant, la fréquentation minimale obligatoire est de **12 présences journalières** par mois (hors périodes de congé annoncées des parents), ce qui correspond à 3 présences par semaine.

#### **13. Départ anticipé.**

Les modalités de fin d'accueil anticipé sont prévues dans le contrat d'accueil, conclu entre les parents et le milieu d'accueil.

#### **14. Surveillance médicale.**

**Vaccinations :** Les parents s'engagent à faire vacciner leur enfant ou à donner l'autorisation au médecin de la consultation pour enfants de l'ONE de pratiquer les vaccinations, selon le schéma que l'Office préconise conformément à celui élaboré par la Communauté française.

**Les enfants doivent obligatoirement être vaccinés contre les maladies suivantes :**

Diphthérie – Coqueluche – Polio  
Haemophilus influenza b  
Rougeole  
Rubéole  
Oreillons

Quant aux autres vaccins recommandés par la Communauté française, ceux-ci le sont d'autant plus vivement lorsque l'enfant est confié à un milieu d'accueil.

Toutefois, si le médecin de l'enfant estime un vaccin préconisé par l'ONE inopportun pour des raisons médicales propres à un enfant, il en fait mention ; le dossier sera ensuite examiné par le médecin de la consultation et le Conseiller Médical Pédiatre de l'ONE, afin de déterminer si l'enfant peut ou non (continuer) à fréquenter la structure d'accueil.

#### **Suivi médical préventif :**

**Un certificat médical d'entrée** (annexe 7) attestant l'absence de danger pour la santé des autres enfants indiquant les vaccinations subies, et autorisant l'administration d'un médicament contre la fièvre (à fournir par les parents) est remis à la crèche au début de l'accueil.

Selon les modalités définies par l'ONE (voir annexe 1) :

- le milieu d'accueil agréé soumet les enfants et la ou les personnes qui les encadrent à une surveillance de la santé conformément à la réglementation en vigueur ;
- **une consultation médicale préventive est organisée par l'ONE** au sein de la crèche, selon les modalités fixées par l'ONE et le choix de suivi des parents. Le médecin se rend dans le milieu d'accueil. Les enfants sont vus à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie. A la demande des parents, des puéricultrices ou du médecin, l'enfant peut être vu également en dehors des dates prévues.

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, **le carnet de l'enfant** constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents. A cette fin, **les parents veillent à ce qu'il accompagne toujours l'enfant.**

Un enfant malade n'est accepté que si un certificat médical atteste qu'il n'est pas source de danger pour la santé des autres enfants accueillis.

Tout traitement médical ne pourra être administré que sur base d'un certificat médical. Les médicaments sont fournis par les parents sur prescription du médecin de leur choix.

Certaines maladies imposent l'éviction de l'enfant (cf. annexe 2).

**Des services de garde d'enfants malades à domicile peuvent vous être utiles :**

L'Ourson Enrhumé : 083/21.18.57 et IMAJE 081/40.91.60 : ces organismes pratiquent les mêmes tarifs qu'en crèche + forfait déplacement.

Votre mutuelle organise peut-être également ce type de service.

**L'enfant malade ne peut réintégrer le milieu d'accueil que lorsqu'un certificat médical** atteste qu'il n'est plus source de danger pour la santé des autres enfants accueillis. Les puéricultrices sont attentives aux dates renseignées sur le certificat. Si l'enfant est

toujours couvert par un certificat, il ne peut réintégrer le milieu d'accueil.

En annexe 1, vous trouverez toutes les modalités réglementaires relatives aux dispositions médicales en vigueur au sein des milieux d'accueil collectifs.

### **15.Assurances.**

La Ville d'Andenne, Pouvoir Organisateur de la Crèche « Couleur Pastel » a contracté toutes les assurances requises, notamment en matière de fonctionnement et d'infrastructure.

Les enfants sont couverts, pendant leur présence dans l'établissement, par l'assurance en responsabilité civile du milieu d'accueil.

Cette responsabilité ne peut toutefois être invoquée que dans la mesure où le dommage subi par l'enfant est la conséquence d'une faute ou négligence du milieu d'accueil.

### **16.Réduction fiscale des frais de garde.**

Conformément à l'article 113 § 1er, 3° du code des impôts sur les revenus, depuis le premier janvier 2005, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour les enfants jusqu'à 12 ans, à concurrence de 100 % du montant payé par jour et par enfant avec un maximum délimité selon la législation fédérale en la matière.

Pour ce faire, le milieu d'accueil leur remet, en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par l'ONE.

Le volet I est rempli par ce dernier et le volet II par le milieu d'accueil.

Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

### **17.Sanctions.**

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure envoyée par recommandé, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

### **18.Contrôle périodique de l'ONE.**

Les agents de l'ONE sont chargés de procéder à une évaluation régulière des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants, en tenant compte de l'attente des parents.

### **19.Relations de l'ONE avec les parents.**

Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires.

Dans toutes les hypothèses susceptibles d'entraîner un retrait d'autorisation ou d'agrément, l'ONE procède à une enquête auprès des parents et les tient informés de toutes les décisions prises à cet égard.

## Annexes

**Annexe 1** : Dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs imposées par l'ONE.

**Annexe 2** : Tableau d'éviction des maladies

**Annexe 3** : Questionnaire Check-list 2018.

**Annexe 4** : Attestation à compléter par l'employeur 2018.

**Annexe 5** : Barèmes PFP 2018.

**Annexe 6** : Modèle de procuration.

**Annexe 7** : Certificat médical d'entrée en collectivité

**Annexe 8** : Modèle de certificat médical.

**Annexe 9** : Tableau des motifs d'absence.

**Annexe 10** : Date de fermeture de la crèche en 2018.

**Annexe 1 : Dispositions médicales applicables dans les milieux d'accueil collectifs, imposées par l'ONE**
**Information aux parents**
**1. Surveillance de la santé**

Conformément à la législation, **tous les enfants accueillis** dans notre (crèche, prégiardiennat, MCAE) **sont soumis à une surveillance de la santé qui comprend 4 examens médicaux obligatoires** : à l'entrée, vers 9 et 18 mois et à la sortie. Deux examens facultatifs peuvent être réalisés 1 à 2 mois après l'entrée et entre 12 et 15 mois. Les examens sont réalisés par le médecin du milieu d'accueil. Cette surveillance ne concerne que la santé globale de l'enfant et les relations entre la santé et la vie dans le milieu d'accueil. En cas de problème rapporté ou observé dans le milieu d'accueil, le médecin peut réaliser à tout moment un examen supplémentaire. Les résultats des différents examens de santé vous seront communiqués. L'examen d'entrée se déroulera en votre présence. Celle-ci est également souhaitée pour les autres examens dans la mesure de vos possibilités.

Le médecin du milieu d'accueil doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de votre enfant au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent. **Le carnet de santé** est un outil de liaison entre les différents professionnels médicaux et paramédicaux ; à ce titre, il **doit accompagner votre enfant** dans le milieu d'accueil au moment des examens médicaux ou à la demande du médecin.

**2. Suivi préventif de votre enfant**

En dehors des contacts avec votre médecin pour soigner les maladies, un suivi médical régulier de votre enfant est nécessaire pour les vaccinations, les dépistages, le suivi du développement et de la croissance, les différents conseils et informations en matière de santé et d'alimentation.

Conformément à la législation, **le milieu d'accueil doit veiller à ce qu'un suivi préventif des enfants soit assuré**. Nous vous invitons à désigner ci dessous le médecin ou la consultation ONE que vous avez choisi(e) pour ce faire. A tout moment, vous pouvez modifier votre choix et nous en communiquer le changement.

Si vous le souhaitez, le suivi préventif de votre enfant peut être assuré par le médecin du milieu d'accueil car une consultation de l'ONE est également organisée au sein même du milieu d'accueil. Votre enfant sera alors examiné comme dans toute consultation de l'ONE selon un rythme recommandé de 10 examens entre 3 mois et 30 mois. Vous serez informés du résultat des examens et les différents conseils en matière de santé vous seront communiqués.

Ce suivi préventif individuel ne doit pas nécessairement être fait dans le milieu d'accueil car nous respectons tout suivi régulier réalisé par votre médecin ou une consultation ONE de votre choix sachant qu'il est préférable que vous soyez présents lors de ces consultations préventives.

Si les personnes qui accueillent votre enfant ont des inquiétudes relatives à sa santé ou à son développement, vous serez invités à consulter le médecin de votre enfant et à communiquer au milieu d'accueil les recommandations et informations utiles. Si de telles inquiétudes persistent ou que le suivi préventif extérieur n'est pas réalisé, l'opportunité d'effectuer un suivi préventif régulier au sein du milieu d'accueil sera rediscutée avec vous.

**3. Vaccinations**

Selon la législation, **les enfants fréquentant un milieu d'accueil doivent être vaccinés** selon les recommandations de l'ONE.

Les **vaccins obligatoires** sont ceux contre la **poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche, la méningite à haemophilus influenzae b, la rougeole, la rubéole, les oreillons**. Le vaccin contre la **diphtérie** est toujours associé au vaccin contre le tétanos.

Les vaccins fortement recommandés sont ceux contre la méningite à méningocoques C et

l'hépatite B.

Si vous faites réaliser les vaccins par le médecin du milieu d'accueil, vous serez invités à signer une autorisation de vaccination.

L'état vaccinal de votre enfant sera contrôlé régulièrement, notamment à l'entrée, à 9 mois et 18 mois. **L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation ou de retard important dans le calendrier vaccinal.**

#### 4. Maladies

Le médecin du milieu d'accueil n'intervient pas pour diagnostiquer, soigner ni surveiller l'évolution des maladies de votre enfant. Si votre enfant est malade, il vous reviendra de consulter le médecin traitant habituel de votre enfant. Un certificat médical sera fourni au milieu d'accueil précisant si votre enfant peut ou non fréquenter la collectivité et reprenant le cas échéant le traitement qui doit lui être donné pendant son séjour dans le milieu d'accueil. **Aucun médicament ne sera administré sans attestation médicale** à l'exception du paracétamol en cas de fièvre. Si des symptômes de maladies apparaissent pendant les heures d'accueil, vous en serez informés rapidement afin de prendre les dispositions nécessaires.

Le médecin du milieu d'accueil prend toute mesure qu'il juge utile en cas de danger pour la collectivité et peut, dans ce cadre, demander des examens complémentaires pour protéger la collectivité (ex prélèvement de gorge) ou vous demander de consulter rapidement le médecin traitant de votre enfant.

Il décide des cas d'éviction selon les recommandations de l'ONE. Un tableau reprenant les cas d'éviction se trouve à la page suivante.

#### 5. Urgences

En cas d'urgence, le milieu d'accueil fera appel, selon les cas, au médecin traitant de votre enfant, au Docteur PINEUX choisi par le milieu d'accueil pour intervenir en cas d'urgence ou aux services d'urgences du CHR de Namur.

#### **Coordonnées du médecin traitant :**

Dr .....

N° de téléphone : .....

Adresse du cabinet : .....

Date : .....

Signature :

### Annexe 2 : Tableau d'éviction des maladies

MALADIES.	TRANSMISSION	INCUBATION <sup>1</sup> (JOURS-J)	CONTAGIOSITÉ (JOURS-J)	MESURES « CASINDEX <sup>2</sup> » (EVICION)	MESURES POUR LES CONTACTSET LEMA <sup>3</sup>
Coqueluche*	Respiratoire, contact direct	6j à 21j	21j après début d'écoulement nasal	Éviction de 5j à dater du début du traitement par antibiotiques Si refus de traitement : éviction de 21j après le début des symptômes	Antibioprophylaxie, vaccination si incomplète ou inexistante
Gale (Sarcoptes scabiei)*	Contact direct, objets	14j à 42j 3j si réinfestation	Prolongée sauf traitement	Pas d'éviction si correctement traité	Lavage literie et vêtements à 60°C, traitement éventuel des contacts proches
Gastroentérites	Selon les germes (étiologie)	/	/	Éviction à partir de la 3ème selle diarrhéique. Retour dès que les selles sont molles ou normales, sauf Shigella et E coli O 157 H7	Mesures d'hygiène renforcées
Hépatite A*	Oro-fécale, contact direct, objets, nourriture	15j à 50j	14j avant les symptômes et 7j après	Éviction 14j minimum à partir du début des symptômes	Mesures d'hygiène renforcées, vaccination post exposition éventuelle
Impétigo (staphylocoque doré, streptocoque)	Contact direct, objets	1j à 3j	Portage <sup>4</sup> asymptomatiq e possible	Pas d'éviction si correctement traité et si les lésions sont sèches ou couvertes	/
Méningite à Haemophilus influenzae type b*	Respiratoire, contact direct	2j à 4j	Prolongée	Éviction jusqu'à guérison	Antibioprophylaxie, vaccination si incomplète ou inexistante, surveillance clinique des contacts
Neisseria meningitidis (méningocoques A, B, C, W, Y)*	Respiratoire, contact direct	2j à 10j	Prolongée, 2j après traitement par antibiotiques	Éviction jusqu'à guérison	Antibioprophylaxie pour les personnes ayant eu des contacts à haut risque durant les 7j précédant la maladie (éviction de 7j si refus), mise à jour
Oreillons*	Respiratoire, contact direct, objets	15j à 25j	7j avant tuméfaction et 9j après	Éviction jusqu'à guérison	vaccinale Vaccination si incomplète ou inexistante
Rougeole*	Respiratoire, contact direct, objets	6j à 21j	5j avant éruption et 5j après	Éviction jusqu'à guérison	Vaccination si incomplète ou inexistante, éviction en cas de non vaccination
Stomatite herpétique (Herpes)	Contact direct	2j à 12j	Prolongée Récurrence	Éviction jusqu'à guérison	/
Streptocoque Group A* (pharyngite, scarlatine)	Respiratoire, nourriture	1j à 3j	10j à 21j (1 mois), 24h après traitement par antibiotiques	Éviction de 24h à compter du début du traitement par antibiotiques	/
Teigne (mycose)	Contact direct	/	Portage asymptomatiq e possible (Incluant les animaux)	Pas d'éviction si correctement traité	Dépistage, mesures d'hygiène renforcées
Tuberculose*	Respiratoire	15j à 70j	Prolongée	Jusqu'à réception du certificat de non-contagion	Dépistage ciblé et surveillance spécifique
Varicelle et zona (Herpes zoster)	Respiratoire, contact direct, objets	10j à 21j	5j avant éruption jusqu'à ce que toutes les lésions soient au stade de croûtes	Jusqu'à ce que toutes les lésions soient au stade de croûtes	/

\*Maladies à déclaration obligatoire.

1 - Période s'écoulant entre la contamination de l'organisme par un agent pathogène infectieux et l'apparition des premiers signes de la maladie. (Dictionnaire Larousse)

2 - Premier cas identifié de la maladie dans une population ou un groupe.

3 - Le milieu d'accueil

4 - Le portage : le porteur de germes est un sujet cliniquement sain dont les excréments contiennent des germes pathogènes (il peut dès lors propager des maladies contagieuses).

- Plus d'éviction en cas de pédiculose, sauf si elle est persistante, auquel cas l'éviction sera de maximum 3 jours mais, le traitement reste nécessaire.
- Si l'état général de l'enfant est altéré, même s'il n'est pas atteint d'une maladie qui justifie une éviction et si sa surveillance ne peut être assurée par le milieu d'accueil, l'accueil peut être refusé.

### **VOTRE ENFANT EST MALADE ET NE PEUT VENIR A CRECHE ?**

Des services de garde d'enfants malades existent  
Voyez si votre mutuelle le propose.....

Comment cela se passe ?

Vous téléphonez dès que vous savez que vous aurez un problème de garde.  
(si votre enfant est guéri avant le jour nécessaire, vous pouvez annuler votre réservation)

Une puéricultrice vient à votre domicile et garde votre enfant.  
Vous payez la participation financière identique à celui de la crèche + un forfait pour le déplacement....vous devez remettre à la puéricultrice la copie du certificat médical

Dans la région, il existe trois services :

L'Ourson Enrhumé : 083/21.18.57 permanence 7j/7

IMAJE : 081/40.91.60 de 7h30 à 17h

Aide soins à domicile, service d'enfants malades : 081/257.457 permanence téléphonique 24h/24

<b>Annexe 3 : Check-list</b>
------------------------------

Nom de l'enfant :

- 1 - Point de vue familial

	<u>Monsieur</u>	<u>Madame</u>
Marié	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cohabitant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Isolé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

2 - Point de vue professionnel

Salarié/employé	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Indépendant	<input type="radio"/> depuis le	<input type="radio"/> depuis le
Dirigeant d'entreprise	<input type="radio"/> depuis le	<input type="radio"/> depuis le
Aidant	<input type="radio"/> depuis le	<input type="radio"/> depuis le
Activité complémentaire	<input type="radio"/> depuis le	<input type="radio"/> depuis le
Etudiant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autres (à préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

<u>Avez-vous d'autres ressources financières ?</u>	Oui <input type="radio"/>	Oui <input type="radio"/>
	Non <input type="radio"/>	Non <input type="radio"/>

Si oui lesquelles ?

Loyer perçu	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rétribution parts bénéficiaires	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rétribution congé parental	<input type="radio"/> du	<input type="radio"/> du
	au	au
Rétribution crédit-temps	<input type="radio"/> du	<input type="radio"/> du
	au	au
Rétribution ALE	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Revenus de remplacement (Allocations chômage, mutuelle ...)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Revenu d'intégration	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Chèques-repas	<input type="radio"/> valeur/chèque :	<input type="radio"/> valeur/chèque :
Bourse (mensuelle)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pension légale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pension extralégale	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pension de survie	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Alloc. complémentaire enfant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Contribution alimentaire enfant	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pension alimentaire ex-conjoints	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Autres (à préciser)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Payez-vous une (des) rente(s) alimentaire(s)

Oui Oui 

Certifié sincère et conforme, le

Certifié sincère et conforme, le

Signature

Signature

**Annexe 4 : Attestation à remplir par l'employeur**  
**+ y joindre la fiche de paye du mois correspondant**



**ATTESTATION A REMPLIR PAR  
L'EMPLOYEUR - ANNEE 2018**

Je soussigné

agissant au nom de (dénomination et adresse de l'employeur)

certifie que M

domicilié(e) à

est à mon service en qualité de

que son temps de travail presté

équivalent a été engagé(e) le

qu'il (elle) perçoit par ailleurs des allocations pour crédit-temps ou des allocations de chômage ou autres

OUI

NON

que les rémunérations perçues par cette personne à mon service sont telles que précisées au verso du présent document.

MCAE « Les P'tits Bouchons » - Place Félix Moinnil 326, 5300 Petit-Warêt - 085.240.519

MOIS DE <input type="text"/>	<input type="text"/>
- Salaire brut ordinairement perçu (1)	+ <input type="text"/>
- Allocations de foyer ou résidence	+ <input type="text"/>
- Rémunération des heures supplémentaires (2)	+ <input type="text"/>
- Indemnités pour prestations de nuits et Week-end (2)	+ <input type="text"/>
- Avantage en nature tels que déclarés à l'O.N.S.S.	+ <input type="text"/>
- Commissions / participations bénéficiaires (2)	+ <input type="text"/>
- Toutes autres indemnités, allocations ou primes (2) - (3) (autres que pécule de vacances et prime de fin d'année) Préciser :	+ <input type="text"/>
<input type="text"/>	
<b>Total des rémunérations brutes</b>	<input type="text"/>
Montant des cotisations sociales	- <input type="text"/>
Montant du précompte professionnel	- <input type="text"/>
Cotisation spéciale ONSS	- <input type="text"/>
<b>Total des rémunérations nettes (4)</b>	<input type="text"/>
Chèques repas (quote-part patronale) ou autres(2)	+ <input type="text"/>
Autres avantages mensuels non soumis à l'O.N.S.S. (2) Préciser :	+ <input type="text"/>
<input type="text"/>	
<b>TOTAL DES RESSOURCES FINANCIERES A PRENDRE EN CONSIDERATION</b>	<input type="text"/>

Fait à

le

Cachet de l'employeur

Signature

(1) Salaire que la personne a perçu ou aurait dû percevoir si elle avait presté son horaire habituel. Dès (1) Salaire que la personne a perçu ou aurait dû percevoir si elle avait presté son horaire habituel. Dès lors, ne pas tenir compte des jours de chômage partiel, de maladie, de grève, de congé, ... qui pourraient avoir pour effet de réduire la rémunération. Calculer le salaire que la personne aurait perçu si ces événements n'avaient pas eu lieu. Pour les travailleurs intérimaires, déduire du salaire les provisions pour pécule de vacances et pour prime de fin d'année.

(2) Etablir une moyenne mensuelle sur base des montants perçus sur une période de 12 mois ou montant journalier x 18.

(3) Ne pas inclure les allocations familiales légales et les remboursements de frais directement liés au travail (remboursement de frais de transport, de vêtement de travail).

(4) Ne pas déduire les retenues et les saisies sur salaire.

### Annexe 5 : Barèmes PFP 2018

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2018						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
1	966,37	1.025,90	2,50	2,50	2,50	2,50
2	1.025,91	1.043,67	3,86	2,70	2,50	2,50
3	1.043,68	1.082,33	4,45	3,12	2,67	2,50
4	1.082,34	1.120,98	5,02	3,51	3,01	2,50
5	1.120,99	1.159,64	5,59	3,91	3,35	2,50
6	1.159,65	1.198,30	6,19	4,33	3,71	2,60
7	1.198,31	1.236,95	6,69	4,68	4,01	2,81
8	1.236,96	1.275,61	6,93	4,85	4,16	2,91
9	1.275,62	1.314,27	7,11	4,98	4,27	2,99
10	1.314,28	1.352,92	7,34	5,14	4,40	3,08
11	1.352,93	1.391,58	7,53	5,27	4,52	3,16
12	1.391,59	1.430,24	7,77	5,44	4,66	3,26
13	1.430,25	1.468,89	7,97	5,58	4,78	3,35
14	1.468,90	1.507,52	8,21	5,75	4,93	3,45
15	1.507,53	1.546,18	8,39	5,87	5,03	3,52
16	1.546,19	1.584,84	8,62	6,03	5,17	3,62
17	1.584,85	1.623,49	8,80	6,16	5,28	3,70
18	1.623,50	1.662,15	9,04	6,33	5,42	3,80
19	1.662,16	1.700,81	9,23	6,46	5,54	3,88
20	1.700,82	1.739,46	9,47	6,63	5,68	3,98
21	1.739,47	1.778,12	9,67	6,77	5,80	4,06
22	1.778,13	1.816,78	9,90	6,93	5,94	4,16
23	1.816,79	1.855,43	10,08	7,06	6,05	4,24
24	1.855,44	1.894,09	10,32	7,22	6,19	4,33
25	1.894,10	1.932,75	10,51	7,36	6,31	4,42
26	1.932,76	1.971,40	10,75	7,53	6,45	4,52
27	1.971,41	2.010,06	10,95	7,67	6,57	4,60
28	2.010,07	2.048,72	11,16	7,81	6,70	4,69
29	2.048,73	2.087,37	11,36	7,95	6,82	4,77
30	2.087,38	2.126,02	11,60	8,12	6,96	4,87
31	2.126,03	2.164,66	11,79	8,25	7,07	4,95
32	2.164,67	2.203,32	12,03	8,42	7,22	5,05
33	2.203,33	2.241,97	12,22	8,55	7,33	5,13
34	2.241,98	2.280,63	12,44	8,71	7,46	5,23
35	2.280,64	2.319,29	12,64	8,85	7,58	5,31
36	2.319,30	2.357,94	12,87	9,01	7,72	5,41
37	2.357,95	2.396,60	13,07	9,15	7,84	5,49
38	2.396,61	2.435,26	13,31	9,32	7,99	5,59
39	2.435,27	2.473,91	13,49	9,44	8,09	5,66
40	2.473,92	2.512,57	13,72	9,60	8,23	5,76
41	2.512,58	2.551,23	13,91	9,74	8,35	5,84
42	2.551,24	2.589,88	14,15	9,91	8,49	5,95
43	2.589,89	2.628,54	14,35	10,05	8,61	6,03
44	2.628,55	2.667,20	14,59	10,21	8,75	6,13
45	2.667,21	2.705,84	14,77	10,34	8,86	6,20
46	2.705,85	2.744,50	15,00	10,50	9,00	6,30
47	2.744,51	2.783,14	15,19	10,63	9,11	6,38

MCAE « Les P'tits Bouchons » - Place Félix Moynil 326, 5300 Petit-Warêt - 085.240.519

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2018						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
48	2.783,15	2.821,80	15,43	10,80	9,26	6,48
49	2.821,81	2.860,45	15,61	10,93	9,37	6,56
50	2.860,46	2.899,11	15,84	11,09	9,50	6,65
51	2.899,12	2.937,77	16,05	11,24	9,63	6,74
52	2.937,78	2.976,43	16,28	11,40	9,77	6,84
53	2.976,44	3.015,08	16,46	11,52	9,88	6,91
54	3.015,09	3.053,74	16,73	11,71	10,04	7,03
55	3.053,75	3.092,40	16,93	11,85	10,16	7,11
56	3.092,41	3.131,05	17,17	12,02	10,30	7,21
57	3.131,06	3.169,71	17,40	12,18	10,44	7,31
58	3.169,72	3.208,37	17,58	12,31	10,55	7,39
59	3.208,38	3.247,02	17,82	12,47	10,69	7,48
60	3.247,03	3.285,67	18,01	12,61	10,81	7,57
61	3.285,68	3.324,32	18,25	12,78	10,95	7,67
62	3.324,33	3.362,98	18,44	12,91	11,06	7,75
63	3.362,99	3.401,62	18,66	13,06	11,20	7,84
64	3.401,63	3.440,28	18,86	13,20	11,32	7,92
65	3.440,29	3.478,94	19,10	13,37	11,46	8,02
66	3.478,95	3.517,59	19,32	13,52	11,59	8,11
67	3.517,60	3.556,25	19,53	13,67	11,72	8,20
68	3.556,26	3.594,91	19,75	13,83	11,85	8,30
69	3.594,92	3.633,56	19,94	13,96	11,96	8,38
70	3.633,57	3.672,22	20,18	14,13	12,11	8,48
71	3.672,23	3.710,88	20,37	14,26	12,22	8,56
72	3.710,89	3.749,53	20,59	14,41	12,35	8,65
73	3.749,54	3.788,19	20,81	14,57	12,49	8,74
74	3.788,20	3.826,85	21,03	14,72	12,62	8,83
75	3.826,86	3.865,50	21,22	14,85	12,73	8,91
76	3.865,51	3.904,15	21,46	15,02	12,88	9,01
77	3.904,16	3.942,80	21,69	15,18	13,01	9,11
78	3.942,81	3.981,46	21,87	15,31	13,12	9,19
79	3.981,47	4.020,12	22,11	15,48	13,27	9,29
80	4.020,13	4.058,76	22,30	15,61	13,38	9,37
81	4.058,77	4.097,42	22,42	15,69	13,45	9,41
82	4.097,43	4.136,07	22,66	15,86	13,60	9,52
83	4.136,08	4.174,73	22,85	16,00	13,71	9,60
84	4.174,74	4.213,39	23,08	16,16	13,85	9,70
85	4.213,40	4.252,04	23,27	16,29	13,96	9,77
86	4.252,05	4.290,70	23,50	16,45	14,10	9,87
87	4.290,71	4.329,36	23,70	16,59	14,22	9,95
88	4.329,37	4.368,01	23,92	16,74	14,35	10,04
89	4.368,02	4.406,67	24,12	16,88	14,47	10,13
90	4.406,68	4.445,33	24,35	17,05	14,61	10,23
91	4.445,34	4.483,97	24,55	17,19	14,73	10,31
92	4.483,98	4.522,63	24,78	17,35	14,87	10,41
93	4.522,64	4.561,28	24,96	17,47	14,98	10,48

Barème de la participation financière parentale ou de tiers dans les frais de séjour des enfants accueillis dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.						
ANNEE CIVILE 2018						
REVENUS NETS MENSUELS DU MENAGE			PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS			
			Journées complètes		Journées incomplètes	
	de	à	100%	70%	100%	70%
94	4.561,29	4.599,94	25,10	17,57	15,06	10,54
95	4.599,95	4.638,60	25,30	17,71	15,18	10,63
96	4.638,61	4.677,24	25,51	17,86	15,31	10,72
97	4.677,25	4.715,90	25,74	18,02	15,44	10,81
98	4.715,91	4.754,55	25,94	18,16	15,56	10,90
99	4.754,56	4.793,21	26,15	18,31	15,69	10,99
100	4.793,22	4.831,87	26,38	18,47	15,83	11,08
101	4.831,88	4.870,53	26,59	18,61	15,95	11,17
102	4.870,54	4.909,18	26,79	18,75	16,07	11,25
103	4.909,19	4.947,84	27,04	18,93	16,22	11,36
104	4.947,85	4.986,50	27,29	19,10	16,37	11,46
105	4.986,51	5.025,15	27,52	19,26	16,51	11,56
106	5.025,16	5.063,81	27,77	19,44	16,66	11,66
107	5.063,82	5.102,45	28,03	19,62	16,82	11,77
108	5.102,46	5.141,11	28,27	19,79	16,96	11,87
109	5.141,12	5.179,77	28,51	19,96	17,11	11,98
110	5.179,78	5.218,42	28,72	20,10	17,23	12,06
111	5.218,43	5.257,08	28,95	20,27	17,37	12,16
112	5.257,09	5.295,72	29,15	20,41	17,49	12,25
113	5.295,73	5.334,38	29,36	20,55	17,62	12,33
114	5.334,39	5.373,04	29,59	20,71	17,75	12,43
115	5.373,05	5.411,69	29,80	20,86	17,88	12,52
116	5.411,70	5.450,35	30,00	21,00	18,00	12,60
117	5.450,36	5.489,01	30,22	21,15	18,13	12,69
118	5.489,02	5.527,66	30,46	21,32	18,28	12,79
119	5.527,67	5.566,32	30,72	21,50	18,43	12,90
120	5.566,33	5.604,98	30,96	21,67	18,58	13,00
121	5.604,99	5.643,63	31,20	21,84	18,72	13,10
122	5.643,64	5.682,28	31,45	22,02	18,87	13,21
123	5.682,29	5.720,93	31,69	22,18	19,01	13,31
124	5.720,94	5.759,59	31,93	22,35	19,16	13,41
125	5.759,60	5.798,25	32,16	22,51	19,30	13,51
126	5.798,26	5.836,90	32,36	22,65	19,42	13,59
127	5.836,91	5.875,56	32,57	22,80	19,54	13,68
128	5.875,57	5.914,20	32,80	22,96	19,68	13,78
129	5.914,21	5.952,86	33,01	23,11	19,81	13,87
130	5.952,87	5.991,52	33,21	23,25	19,93	13,95
131	5.991,53	6.030,17	33,44	23,41	20,06	14,05
132	6.030,18	6.068,83	33,65	23,56	20,19	14,14
133	6.068,84	6.107,49	33,90	23,73	20,34	14,24
134	6.107,50	6.146,14	34,13	23,89	20,48	14,33
135	6.146,15	6.184,80	34,38	24,07	20,63	14,44
136	6.184,81	6.223,46	34,63	24,24	20,78	14,54
137	6.223,47	6.262,11	34,86	24,40	20,92	14,64
138	6.262,12	6.300,76	35,11	24,58	21,07	14,75
139	6.300,77	999.999,00	35,37	24,76	21,22	14,86

<b>Annexe 6 : Procuration</b>
-------------------------------

Je ( nous ) soussigné(s).....

Domicilié(s) rue .....

A.....

Parent(s) de .....

Autorise(ons)

1. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....

N° de carte d'identité.....

Domicilié(e).....

A.....

2. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....

N° de carte d'identité.....

Domicilié(e).....

A.....

3. Monsieur, Madame, Mademoiselle.....

N° de carte d'identité.....

Domicilié(e).....

A.....

A reprendre mon (notre) enfant à la MCAE « Les P'tits Bouchons » à Petit-Warêt.

Fait à ....., le.....

Cachet de la commune

Signature(s)

<b>Annexe 7 : Certificat médical d'entrée en collectivité</b>
---

Je soussigné(e), Docteur en médecine, certifie que l'enfant .....  
 Né(e) le ..... peut fréquenter un milieu d'accueil, la MCAE « Les  
 P'tits Bouchons », Place Félix Moinnil 326 à 5300 Petit-Warêt.

**L'enfant a reçu les vaccinations suivantes :**

		<b>2 mois</b>	<b>3 mois</b>	<b>4 mois</b>	<b>12 - 13 mois</b>	<b>14 - 15 mois</b>
<b>Hexavalent</b>	<b><u>Poliomyélite*</u> <u>Diphtérie*</u> <b>Tétanos</b> <u>Coqueluche*</u> <u>HIB*</u> (Haemophilus Influenzae B) <b>Hépatite B</b></b>	Date :	Date :	Date :		Date :
<b>RRO</b>	<b><u>Rougeole*</u> <u>Rubéole*</u> <u>Oreillons*</u></b>				Date :	
	<b><u>Méningocoque C</u></b>					Date :
	<b><u>Pneumocoque</u></b>	Date :		Date :	Date :	
	<b><u>Rotavirus</u></b>	Date :	Date :			

**\* Vaccins OBLIGATOIRES pour fréquenter le milieu d'accueil.**

En cas de température supérieure à ....., les puéricultrices sont autorisées à administrer les  
 médicaments suivants (noms, posologies) :

.....  
 .....

Date, signature et cachet du médecin

**Annexe 8 : Modèle de certificat médical**



VIIIF D'ANDENNE

**MCAE « Les P'tits Bouchons »**  
Place Félix Moinnil 326  
5300 Petit-Warêt  
085. 240 519

Date : .....

Je soussigné(e), Docteur .....

- certifie avoir examiné l'enfant (nom + prénom) .....  
et l'avoir reconnu incapable de fréquenter la collectivité du ..... au  
.....
- atteste que l'enfant ..... ne présente aucune  
affection contagieuse et est autorisé à réintégrer le milieu d'accueil à partir du  
.....

Autorise les puéricultrices à administrer :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Fait à .....

Signature du médecin :

<b>Annexe 9 : Tableau des motifs d'absence et justificatifs</b>
---

<b>Motifs d'absence des enfants qui constituent des cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles</b>	<b>Justificatifs à produire</b>
<b>1. Motifs liés aux conditions d'emploi des parents</b>	
<b>2.</b>	
Chômage économique, technique ou intempérie	Attestation de l'employeur
Grève touchant l'entreprise du (des) parent(s)	Déclaration sur l'honneur
<b>2. Journées d'absence sur base de certificats médicaux</b>	
Maladie de l'enfant	Certificat médical
Hospitalisation de l'enfant	Certificat médical
<b>3. Journées d'absence pour raisons de santé sans certificat médical</b>	
Par trimestre, au maximum trois jours non consécutifs	Déclaration sur l'honneur
<b>4. Autres situations</b>	
Congés de circonstance (Petits chômages) prévus par la réglementation applicable au travailleur concerné	Copie des documents transmis à l'employeur ou déclaration sur l'honneur
Grève des transports en commun	Attestation de la société concernée (TEC, STIB, SNCB, ...)
<b>La maladie des parents ne constitue pas un cas de force majeure, sauf preuve du contraire</b>	Justificatif du cas de force majeure qui motive l'impossibilité de fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant

Hormis pour ce qui concerne les journées d'absence sur base de certificats médicaux, les justificatifs à produire repris dans le tableau ne le sont que si le milieu d'accueil en fait la demande.

<b>Annexe 10 : Fermetures de la MCAE en 2018</b>
--

**En 2018 les congés seront répartis de la manière suivante :**

<b>Nouvel an</b>	Du lundi 1 au mardi 2 janvier inclus Rentrée le mercredi 3 janvier 2018
<b>Carnaval</b>	Du lundi 12 au mardi 13 février inclus
<b>Pâques</b>	Du lundi 2 au mardi 3 avril inclus
<b>Fête du travail</b>	Mardi 1 <sup>er</sup> mai
<b>Ascension</b>	Du jeudi 10 au vendredi 11 mai inclus
<b>Pentecôte</b>	Lundi 21 mai
<b>Vacances d'été</b>	Du lundi 23 juillet au vendredi 17 août inclus
<b>Fête de la communauté française</b>	Jeudi 27 septembre
<b>Toussaint</b>	Du mercredi 31 octobre au vendredi 2 novembre inclus
<b>Fête du Roi</b>	Jeudi 15 novembre
<b>Noël</b>	Du lundi 24 au lundi 31 décembre inclus (rentrée le jeudi 3 janvier 2019)

Séance du 22 novembre 2018

**Présents :**

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,

MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy,  
Mesdames PLASMAN Laurence, DEPRAETERE Marie, Echevins,  
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT  
Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER  
Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie,  
DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,  
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT  
Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,  
Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale

---

**RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE SAINT HUBERT À 5660 - PESCHE -  
APPROBATION.**

---

Le Conseil Communal en séance publique,

Considérant que les riverains de la Place Saint Hubert à PESCHE souhaitent un marquage au sol pour le stationnement des usagers;

Vu l'absence de ce marquage;

Considérant l'avis favorable du SPW mobilité en date du 19 octobre 2018;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement Général sur la Police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : vu la nouvelle configuration des lieux, l'organisation du stationnement se fera via les marques au sol appropriées tel que repris sur le plan étudié sur place joint en annexe à ce règlement.

Art 2 : le présent règlement sera transmis en trois exemplaires au Ministère de la Mobilité pour approbation.

Par le Conseil Communal,

La Directrice générale,  
(s) I. CHARLIER.

Le Président,  
(s) R. DOUNIAUX.

Pour extrait certifié conforme,  
Pour le Collège,

La Directrice générale,

  
Isabelle CHARLIER



Le Bourgmestre,  
  
Raymond DOUNIAUX.

-----  
EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL  
-----

Délibération du 30 août 2018 relative à : Circulation routière : Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de Aishe-en-Refail - Arrêt

-----  
Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT,  
MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE,  
MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: M. L. ABSIL, Mme M. LADRIERE, Conseillers  
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu les arrêtés du conseil communal du 7 septembre 1978 et du 29 avril 1985 relatifs aux dénominations des rues;  
Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération d'Aishe-en-Refail ;  
Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;  
Considérant l'évolution de l'habitat au sein du village d'Aishe-en-Refail;  
Considérant que les limites d'agglomération préconisées par le présent règlement concernent des voiries communales et des voiries régionales et que le concours du Service Public de Wallonie a été demandé pour la fixation des points kilométriques pris comme repères pour les limites de l'agglomération sur la route de Gembloux et la route de Perwez;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRÊTE:**

Article 1er.- Les limites de la zone agglomérée d'Aishe-en-Refail sont déterminées comme suit :

1. Route de Gembloux - N 972:  
venant de Mehaigne, avant l'immeuble bâti portant le n°133 A - B. K. 4.300 ;
2. Route de Gembloux:  
venant de Grand-Leez, avant l'immeuble bâti portant le n°305;
3. Route de Perwez - N 972:  
venant de Perwez, avant le carrefour avec la rue du Pont des Dames - B. K. 7.200;
4. Route de Perwez - N 912b:  
venant de Liemu, avant le carrefour avec la route de Gembloux - B. K. 3.930;
5. Chemin de remembrement débutant Rue du Pont des Dames et menant à la Chaussée Romaine:  
avant son carrefour avec la rue du Pont des Dames;
6. Impasse de la Gripelotte:  
venant de la rue de Consèle, avant l'immeuble bâti portant le n° 1;
7. Rue de Consèle:
  - o venant de la route de Perwez, avant l'immeuble bâti portant le n°74,
  - o venant du chemin de remembrement menant rue de la Quiétude, avant l'immeuble bâti portant le n°72;
8. Chemin de remembrement débutant Rue de Consèle et menant Rue du Tilleul:  
avant son carrefour avec la rue de Consèle;
9. Rue du Tilleul:  
venant de Noville-sur-Mehaigne, avant l'immeuble bâti portant le n°20;

10. Rue H. Tholomé:  
venant de la rue de la Croix Monet, avant l'immeuble bâti portant le n°11;
11. Rue du Château:  
venant de la route de Perwez, à hauteur de la voie d'accès à l'immeuble bâti portant le n° 38;
12. Rue du Biermont :  
avant son carrefour avec la Route de Gembloux – N972.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "AISCHE-EN-REFAIL" - "Eghezée".

Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération d'Aische-en-Refail, adopté par le conseil communal du 9 novembre 2009, est abrogé.

Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 30 août 2018  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 4 septembre 2018



Le président  
D. VAN ROY

Le bourgmestre,



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT  
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 30 août 2018 relative à : Circulation routière : Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de Francquenée - Arrêt

**Présents :** M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT,  
MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE,  
MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: M. L. ABSIL, Mme M. LADRIERE, Conseillers  
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;  
Considérant qu'à Taviers, la rue de Francquenée comporte un habitat dense et forme un hameau séparé du reste du village qu'il n'est pas possible d'inclure dans l'agglomération de Taviers;  
Considérant que la rue de Francquenée ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de circulation routière et qu'elle répond, en sa forme, à la définition du terme « agglomération » au sens de l'article 2.12. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1er. - Les limites de la zone agglomérée de « Francquenée » sont déterminées comme suit :  
Rue de Francquenée :

- o venant de la route de la Hesbaye, avant l'immeuble bâti portant le n°2 ;
- o venant de la route de la Hesbaye, avant l'immeuble bâti portant le n°80 ;
- o venant de la rue du Parc à Hanret, avant l'immeuble bâti portant le n°22.


La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions « FRANQUENEE » - "Eghezée".

Article 2. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 30 août 2018  
Par le conseil,

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,

  
M.-A. MOREAU

Pour extrait conforme, le 4 septembre 2018



Le président  
D. VAN ROY

Le bourgmestre,

  
D. VAN ROY

-----  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
-----

Délibération du 30 août 2018 relative à : Circulation routière : Règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de Les Boscailles - Arrêt

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT,  
MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE,  
MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,  
F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: M. L. ABSIL, Mme M. LADRIERE, Conseillers  
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier l'article L1122-30;  
Vu la loi relative à la police de la circulation routière, en particulier l'article 2;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, en particulier les articles 2 et 4;c  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » ;  
Considérant que les zones d'habitat constituent un critère prépondérant quant à la délimitation des agglomérations;  
Considérant que dans le règlement complémentaire de circulation fixant les limites de l'agglomération de « Les Boscailles » arrêté par le conseil communal du 9 novembre 2009, la limite de l'agglomération débutant rue Dangotte est fixée à partir du n°51 en venant de la rue de Rhion ;  
Considérant qu'une nouvelle habitation a vu le jour en amont du n°51 en venant de la rue de Rhion, que cette dernière porte le n°53 et qu'elle est située à proximité de la limite de la zone d'habitat à caractère rural défini par le plan de secteur ;  
Considérant que le n°53 est bordé par la ligne à haute tension reliant le poste de Leuze au poste de Gembloux ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Les limites de la zone agglomérée « Les Boscailles » sont déterminées comme suit :

1. Rue des Bruyères:
  - o venant de Leuze, avant l'immeuble bâti portant le n° 105;
  - o venant de Warêt-la-Chaussée, à hauteur du carrefour avec la rue Florimond Baugnet, cette dernière étant incluse dans l'agglomération;
2. Rue Florimond Baugnet:  
venant de Dhuy, avant l'immeuble bâti portant le n° 89;
3. Rue Dangotte:  
venant de la rue de Rhion, à hauteur de la ligne à haute tension située à proximité du n°53;
4. Chemin des Près:  
venant de Leuze, avant l'immeuble bâti portant le n°3.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant les mentions "LES BOSCAILLES" - "Eghezée".

Article 2. - Le règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération de « Les Boscailles », adopté par le conseil communal du 9 novembre 2009, est abrogé.

Article 3. - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

Fait en séance à Eghezée le 30 août 2018

La secrétaire,  
M.-A. MOREAU

La directrice générale,



M.-A. MOREAU

Par le conseil,

Pour extrait conforme, le 4 septembre 2018



Le président  
D. VAN ROY

Le bourgmestre,



D. VAN ROY

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR  
COMMUNE D'EGHEZEE

-----  
**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL**  
-----

Délibération du 20 septembre 2018 relative à : Redevance communale relative aux demandes de changement de prénom(s)

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET,  
Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT,  
MM. G. VAN DEN BROUCKE, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM.  
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, Mme C. SIMON-HENIN, MM.  
F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: MM. E. DEMAÏN, D. HOUGARDY, Conseillers ;  
Mme A. BLAISE Directrice générale adjointe ;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/08/2018**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2018,**

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 inclus une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2. - La redevance est due par le demandeur.

Article 3. - La redevance est fixée à 150 € par demande.

Article 4. – Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5. – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7.- A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Eghezée le 20 septembre 2018  
Par le conseil,

La secrétaire,  
A. BLAISE

Le président,  
D. VAN ROY

Pour extrait conforme, le 21 septembre 2018

La directrice générale adjointe,

Le bourgmestre,



A. BLAISE



D. VAN ROY

**COMMUNE DE GEDINNE**

Rue Albert Marchal 2  
5575 Gedinne  
061/58.82.76  
fax : 061/58.99.87  
e-mail : ginette.brichet@gedinne.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du 7 novembre 2018**

**Etaient présents** : M. Vincent MASSINON, **Bourgmestre**, Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL, Echevins ; Julien GRANDJEAN, **Conseiller communal – Président d'assemblée** - Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN, Christophe LEONARD - **Conseillers communaux**, Ginette Brichet, **Directrice générale**.

**OBJET** : Point supplémentaire sollicité par le Groupe "L'Equipe" - **Modification du règlement communal sur la collecte des déchets - Décision. ~~88313805~~**

**LE CONSEIL, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la demande du groupe « L'Equipe » pour modifier le règlement communal sur la collecte des déchets ;

Entendu la motivation du groupe présentée par Noël Suray et Véronique Léonard, à savoir :

« Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 133 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du GW du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 §1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le GW en date du 15/01/1998 ;

Vu l'arrêté du GW du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du GW du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du GW du 05/03/2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectuées par d'autres opérateurs que les services communaux ou les services de l'intercommunale se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Par

Décide

Article 1.

D'insérer les dispositions suivantes dans le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers du ..... :

Article n.

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchets soumis à obligation de reprise, la collecte des déchets ménagers tant en porte à porte que par apport volontaire est organisée exclusivement par la commune ou la personne morale qu'elle a désignée à cet effet.

Par collecte, on entend les collectes en porte à porte et la mise à disposition de points d'apport volontaire.

Article n+1.

§1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article n, un opérateur autre que la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée peut, moyennant notification préalable au Collège communal et sans décision de refus de celui-ci conformément au p§ 3 du présent article, organiser la collecte de certains déchets ménagers, sous les conditions suivantes :

a) le schéma de collecte projeté tient compte des modalités de collecte mises en place par la ville/commune ou par la personne morale qu'elle a désignée ;

b) le schéma de collecte projeté ne peut avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement, de façon significative, le coût-vérité mis à charge des citoyens (coût par habitant) en application de l'Arrêté du GW du 05/03/2008, ni d'accroître, de façon disproportionnée, l'impact de la gestion des déchets ménagers sur le territoire communal ;

c) l'opérateur respecte les conditions éventuellement imposées par le Collège communal suite à la notification, conformément au §3 du présent article.

En ce qui concerne les déchets soumis à obligation de reprise en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'Accord de coopération interrégional sur les emballages, et en ce qui concerne les déchets soumis au régime de responsabilité étendue des producteurs tels que visés par l'article 8bis du décret précité, cette notification n'est d'application que dans les cas suivants :

- Lorsque le schéma de collecte envisagé ne figure pas dans les modalités de collecte prévues par l'instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, instauré en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vigueur au moment de la notification ;
- Lorsqu'aucun instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, n'est en vigueur au moment de la notification.

§2. La notification du schéma de collecte projeté est effectuée soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé auprès des services communaux.

§3. Le schéma de collecte notifié prend effet dans le délai de 45 jours à dater de l'accusé de réception postal ou du récépissé, sauf si dans ce délai le Collège communal décide de refuser la mise en place dudit schéma ou de la conditionner pour cause de non-respect des conditions visées aux points a et b du premier paragraphe du présent article ou pour tout autre motif d'ordre public. Le Collège communal requiert systématiquement l'avis de l'intercommunale envers laquelle la ville/la commune s'est statutairement désistée de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers.

§4. La notification préalable du schéma de collecte envisagé comporte les informations suivantes :

- La nature des déchets à collecter, identifiée par leurs numéros de code tel que repris au catalogue des déchets établi par l'Arrêté du GW du 10 juillet 1997 ;
- Pour chacun des codes précités, la quantité estimée de déchets à collecter annuellement ;
- Lorsque la collecte a lieu en porte à porte :
  - o Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis.
  - o La périodicité de la collecte.
- Lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
  - o La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids).
  - o L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé.
  - o Les documents attestant que les sites de dépôts des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant.
  - o La périodicité de la vidange des contenants.
- L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte à porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;
- La description des mesures prises afin de préserver l'ordre public et de prévenir les impacts environnementaux notamment en matière de protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, et de gestion de la mobilité ;
- La garantie de la transmission à la ville/la commune des statistiques des déchets collectés.

Article n+2.

La notification doit être réintroduite auprès de la Ville/commune tous les deux ans, au plus tard, à dater de la date d'envoi ou de dépôt de la précédente notification.

**Article 2.**

De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de police.

**Article 3.**

De transmettre copie de la présente délibération au Département du sol et des déchets de la DGO3, à l'intercommunale... et à la Zone de police....

**Article 4.**

De charger le bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du CDLD.

**Article 5.**

De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population. »

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

La modification du règlement communal en matière de collecte de déchets ménagers est acceptée conformément au projet précité.

La présente délibération sera transmise au Groupe « L'Equipe » pour information.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,

(s) Ginette Brichet

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice générale,

Ginette Brichet

Le Bourgmestre,

(s) Vincent Massinon.

Le Bourgmestre,

Vincent Massinon.





SEANCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2018

Présents

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFontaine, Président ;  
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;  
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;  
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P. COLLARD BOVY, P. SERON, Mme N. KRUYTS, J-DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD, R. ROMAINVILLE, Mme M. HANCK, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

**OBJET : Chemin vicinal n°21 - Rue Alnoir - Règlement complémentaire de circulation**

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et plus particulièrement son Titre II intitulé « Règles d'usage de la voie publique » ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu le Décret du 06 juillet 2014 relatif aux voiries communales ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que l'accès au chemin vicinal n°21 jouxtant la rue Alnoir n'est pas aisé pour les véhicules de gabarit imposant induisant des manœuvres ayant un impact sur la sécurité des usagers dit faibles ;  
Considérant qu'il convient de préserver les chemins vicinaux du charroi lourd et long ;  
Considérant que les convois agricoles ont un autre accès aux champs bordant ce sentier ;  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de sécuriser cette voirie et de privilégier les modes de déplacement doux ;  
Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;  
Vu l'avis du Service Technique Provincial, Division Voirie, Cours d'Eau et Environnement ;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver le règlement complémentaire dont question ci-après :

**Article unique.** *L'accès au chemin vicinal n°21 est réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et des speed pedelecs.*

*La mesure est matérialisée par un signal F99a et la sécurisation de ladite voie par la pose de potelets en bois.*

**Article 2.** De transmettre ce règlement :

- au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR)
- à la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre
- au Service des travaux de Jemeppe-sur-Sambre afin que soient apposés les signaux dont question à l'article 1er de la présente délibération.

**Article 3.** De charger le service de la Direction générale du suivi administratif de la présente délibération.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Le Directeur général  
(s) D. TONNEAU

Le Directeur général  
D. TONNEAU

Par le Conseil

Pour extrait conforme



Le Président  
(s) E. de PAUL de  
BARCHIFONTAINE

Le Bourgmestre  
J. DAUSSOGNE

9. Square Arthur Masson: car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/260418-1008

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la délibération du Collège communal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 décidant d'installer une nouvelle station de car-sharing pour deux véhicules, square Arthur Masson, côté boulevard Isabelle Brunell;

Sur proposition du Collège communal en date du 15 mars 2018,

Décide :

Article unique : Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées", square Arthur Masson, côté boulevard Isabelle Brunell, conformément à la photo figurant au dossier.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnel "voitures partagées".

La Directrice générale,

APPROUVÉ LE 4/9/18  
PUBLIÉ LE 18/9/18

400602/368

17. Saint-Servais, rue Victor Cornet : suppression d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/260418-1016

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est délimité rue Victor Cornet, à hauteur de l'immeuble n°16;

Attendu que le stationnement dans cette voirie est saturé et que la personne qui utilisait cet emplacement a déménagé;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale en date du 8 février 2018 préconisant de supprimer cet emplacement;

Sur proposition du Collège communal en date du 22 mars 2018,

Décide :

Article unique : Toutes mesures relatives à la création d'un emplacement pour handicapés rue Victor Cornet, à hauteur de l'immeuble n°16, sont abrogées.

La Directrice générale,

APPROUVÉ LE 18/06/18  
PUBLIÉ LE 09/07/18

21. Loyers, Comognes de Loyers, rues de la Fossette et de Maizeret: création de passages pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/310518-1110

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la Direction de l'école communale de Loyers a mis en place un "pédibus" (rang d'élèves accompagnés) de manière à réduire l'engorgement de véhicules aux abords de l'établissement scolaire;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des élèves;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale, en date du 10 avril 2018, préconisant la création d'un passage pour piétons aux endroits suivants :

- Comognes de Loyers, de part et d'autre de son carrefour avec la rue de la Fossette;
- rue de Maizeret, à son carrefour avec la rue de la Fossette;
- rue de la Fossette, à son carrefour avec Comognes de Loyers,

Sur proposition du Collège communal en date du 19 avril 2018,

Décide :

Article 1 : Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

- Comognes de Loyers, de part et d'autre de son carrefour avec la rue de la Fossette;
- rue de Maizeret, à son carrefour avec la rue de la Fossette;
- rue de la Fossette, à son carrefour avec Comognes de Loyers.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

La Directrice générale,

APPROUVÉ LE 18 juillet 2018  
PUBLIÉ LE 18/9/18

25. Avenue de la Plante: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/280618-1231

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;  
Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la demande introduite par un habitant de l'immeuble à appartements sis avenue de la Plante n°46, aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour handicapés;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 27 février 2018;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police locale, transmis au service Domaine public et Sécurité le 8 mai 2018;

Attendu que les emplacements de stationnement délimités perpendiculairement à l'immeuble susdit, font partie du domaine public;

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2018,

Décide :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées avenue de la Plante, à hauteur de l'immeuble n°46. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

APPROUVÉ  D'OFFICE  
PUBLIÉ LE 18/09/18

400/010/170

26. Flawinne, rue Georges Genot: création d'un emplacement de stationnement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière  
VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/280618-1232

Vu la délibération du Collège communal, en date du 26 avril 2018, marquant son accord sur la création d'un emplacement pour handicapés rue Georges Genot n°44 à Flawinne;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal du 31 mai 2018,

Décide :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Georges Genot à Flawinne, à hauteur du n°44. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

APPROUVÉ LE 26 juillet 2018  
PUBLIÉ LE 18/09/18

27. Rue Julie Billiard: stationnement interdit - création d'une zone dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/280618-1233

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la crèche "Les P'tits Pouillons" a déménagé de la place Maurice Servais à la rue Julie Billiard n°11 à Namur;

Attendu qu'actuellement, une zone d'interdiction au stationnement (arrêt autorisé), du lundi au vendredi, de 7h30 à 11h30, est délimitée sur une distance de 12 mètres, devant l'immeuble n°11;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale, en date du 04 mai 2018, préconisant de conserver cette zone d'interdiction tout en modifiant les heures, soit "7h à 18h" au lieu de "7h30 à 11h30",

Sur proposition du Collège communal du 7 juin 2018,

Décide :

Article 1 : Toutes mesures relatives à une interdiction de stationnement, du lundi au vendredi, de 7h30 à 11h30, sur une distance de 12 mètres, rue Julie Billiard, à hauteur de l'immeuble n°11, sont abrogées.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Julie Billiard, à hauteur du n°11, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sur une distance de 12 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèche avec la mention "du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00" et d'un additionnel "12m".

La Directrice générale,

APPROUVÉ LE 26 juillet 2018  
PUBLIÉ LE 18/07/18

64. Daussoulx, rue de l'Echangeur: suppression d'un emplacement pour handicapés -  
règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060918-1417

Vu sa délibération, en séance du 22 février 2018, décidant la création d'un emplacement pour handicapés rue de l'Echangeur à Daussoulx, à hauteur de l'immeuble n°76;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le demandeur est décédé le 29 mars 2018;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 juin 2018,

Adopte les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Sa délibération, en séance du 22 février 2018, décidant la création d'un emplacement pour handicapés rue de l'Echangeur à Daussoulx, à hauteur de l'immeuble n°76 est abrogée.

La Directrice générale,

APPROUVÉ ~~EB~~ *Office (délai dépassé)*  
PUBLIÉ LE *08/11/18*

62. Saint-Servais, rue de Gembloux: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060918-1415

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu la demande introduite par un riverain domicilié rue de Gembloux 245 à 5002 Saint-Servais, aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour handicapés;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 6 avril 2018;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police locale du 7 juin 2018;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 juin 2018,

Adopte le règlement se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de Gembloux 245 à 5002 Saint-Servais. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

APPROUVÉ DE *DE* OFFICE (*délai dépassé*)  
PUBLIÉ LE *08/11/18*

60. Rue de l'Abbaye n°32: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060918-1413

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine domiciliée rue de l'Abbaye 53 à 5000 Namur, aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour handicapés;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 21 mai 2018;


Vu l'avis du service Mobilité de la Police locale du 19 juin 2018 préconisant de créer un emplacement pour handicapés, côté opposé au domicile de la riveraine;

Sur proposition du Collège communal en date du 19 juillet 2018,

Adopte le règlement se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de l'Abbaye, à hauteur du n°32 à 5000 Namur. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

APPROUVÉ  D'OFFICE (délai dépassé)  
PUBLIÉ LE 7/12/18

61. Jambes, parc Astrid: création de deux emplacements pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR  
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE  
C/DVP-DPS/060918-1414

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la salle Francis Laloux sise parc Astrid à Jambes est munie d'une rampe d'accès pour personnes handicapées;

Attendu que le parking situé à proximité immédiate de la rampe ne dispose pas d'emplacements pour personnes handicapées;

Vu le rapport du service Mobilité de la police locale préconisant de délimiter deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées sur le parking jouxtant la rampe d'accès de ladite salle;

Sur proposition du Collège communal en date du 5 juillet 2018,

Adopte le règlement se présentant comme suit :

Article unique : Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées sur le parking jouxtant la rampe d'accès de la salle Francis Laloux sis parc Astrid à Jambes. La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a complétés du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

APPROUVÉ ~~DE~~ D'OFFICE (délai  
PUBLIÉ LE 8/11/18 dépassé)

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU LUNDI 29 OCTOBRE 2018**

Présents : **HERBIET Cédric - Président;**  
**GILON Christophe - Bourgmestre;**  
**HUBRECHTS-René, LIXON Freddy, ANSAY Françoise - Echevins;**  
**DUBOIS Dany - Président CPAS;**  
**DEMEURE Jean, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette, BODART-Charlotte,**  
**HELLIN-Didier, DEGLIM Marcel, DEPAYE Alexandre, BERNARD Marc, MOYERSOEN**  
**Benoît - Conseillers;**  
**MIGEOTTE François - Directeur Général.**

LE CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT  
COMMUNAL SUR LES CIMETIÈRES - DÉCISION**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L1232-1 à L1232-32 et L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Considérant qu'en fonction de l'entrée en vigueur des dispositions précitées du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de leurs mesures d'exécution, il convient de procéder à une adaptation du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Qu'il convient en outre, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2014 approuvant le règlement communal sur les cimetières ;

Vu la décision du conseil communal du 25 octobre 2015 modifiant le règlement communal sur les cimetières;

Attendu qu'il paraît opportun de modifier l'article 46 dudit règlement et qui porte sur la question du placement des bordures qu'il est proposé de faire placer par les demandeurs;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE

**Article 1:** de modifier comme suit l'article 46 du règlement communal sur les cimetières adopté par le conseil communal en séance du 28 avril 2014;

<b>Article 46:</b>	L'emplacement des différentes inhumations <b>doit obligatoirement être</b> délimité par un encadrement débordant du sol sur une hauteur de 8 cm et <del>réalisé par la commune.</del>
	-

**Article 2:** La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle et transmise au Directeur financier, au service des cimetières, au service travaux.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,  
s) MIGEOTTE François

Le Directeur général,

MIGEOTTE François

POUR EXTRAIT CONFORME



Le président,  
s) HERBIET Cédric

Le Bourgmestre,

GILON Christophe

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL  
SEANCE DU LUNDI 10 DECEMBRE 2018**

Présents : **GILON Christophe - Président;**  
**LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;**  
**DUBOIS Dany - Président CPAS;**  
**MIGEOTTE François - Directeur Général.**

LE COLLEGE COMMUNAL

**APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COLLEGE  
COMMUNAL D'OHEY**

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège communal d'Ohey tel qu'établi ci-dessous :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COLLEGE COMMUNAL d'Ohey**

**Arrêté en date du 10.12.2018 - publié le 13.12.2018**

**1. LE COLLEGE COMMUNAL**

**1. Séances et convocation**

Le Collège communal se réunit en principe tous **les lundis à 13h30** (article L1123-20, al.1er du C.D.L.D.) dans la salle du conseil communal.

Si, pour une raison quelconque (jour férié, ...), cela s'avère impossible, le Collège peut fixer une autre heure ou date.

Par ailleurs, le Bourgmestre peut décider de réunir le Collège à une réunion extraordinaire moyennant convocation, par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion (article L1123-21, al.1er du C.D.L.D.).

Toutefois, en cas d'urgence, le Bourgmestre reste juge et de l'heure de réunion (article L1123-21, al.1er du C.D.L.D.). En ce cas, la convocation ne sera pas obligatoirement faite par écrit, l'utilisation du mail étant toutefois recommandée.

**2. Ordre du jour du Collège communal**

Pour les séances ordinaires décrites au point 1.1., al. 1er, un ordre du jour est établi suivant la procédure suivante :

1. Chaque service injecte dans le logiciel Assemblée d'IMIO les projets de décisions au fur et à mesure de leur préparation et validation par l'échevin référant et **au plus tard** le vendredi à 12 H 00.

Chaque dossier contient une proposition de décision au Collège sous forme d'un projet de délibération avec si nécessaire des options dans le cas où plusieurs propositions sont faites. Le cas échéant, l'incidence financière de la proposition est chiffrée et les données budgétaires sont reprises. Les documents sont mis à la disposition du collège dans la farde « collège », consultable dans le bureau du directeur général

2. Les services font parvenir au Directeur financier tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 22.000 euros, pour remise, en toute indépendance, d'un avis de légalité écrit préalable et motivé, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles euros (article L1124-40, § 1, al. 1er, 3 du C.D.L.D.) .

Le directeur général peut également solliciter, d'initiative ou à la demande du Collège, un avis de légalité du Directeur financier sur toute question ayant une incidence financière (article L1124-40, § 2 du C.D.L.D.).

3. Le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour de la séance pour le vendredi midi. Les points sont classés par groupe d'attributions des membres du Collège.

4. Le projet d'ordre du jour (minute) est communiqué aux membres du Collège communal et au Directeur financier par mail via IMIO le vendredi après-midi en principe pour 15h00 au plus tard.

Si, à la lecture du projet d'ordre du jour, le Directeur financier estime devoir remettre d'initiative un avis de légalité sur un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire

inférieure à 22.000 euros conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D., il sollicite la communication du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, et ce avant la séance du Collège.

5. Une version papier de la minute est disponible dans le bureau du directeur général avec une feuille de route reprenant l'ensemble des points repris à l'ordre du jour du collège le vendredi pour 15 H 00. En même temps, la farde contenant l'ensemble des dossiers relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour est mise à disposition des membres du Collège.

6. Dans le cas où le Directeur financier fait part avant la séance du Collège de son souhait de remettre un avis de légalité sur un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros (voir point 1.2.4.), l'examen du point est reporté à une séance ultérieure.

7. Sauf urgence acceptée unanimement par le Collège, celui-ci ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour, et ce sans préjudice du respect des dispositions de l'article L1124-4, §1er du C.D.L.D. (« Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal »).

8. Des points peuvent être inscrits en « post-collège » à la demande des membres du collège pour avis avant formalisation d'une décision. Ces points sont à clairement distinguer de ceux qui devront être portés à l'ordre du jour de réunions de majorité auxquelles le directeur général ne participe pas. Leur nombre doit rester limité afin de garantir l'efficacité des réunions de collège.

### **3. Ordre du jour du Conseil communal**

En application des articles L1122-12 et 1122-13 du C.D.L.D., le Collège communal arrête l'ordre du jour des séances du Conseil communal.

Le projet d'ordre du jour est établi suivant la procédure suivante :

1. Chaque service injecte dans le logiciel Assemblé IMIO les dossiers préparés au fur et à mesure de leur préparation et au plus tard pour la date limite fixé dans le retro-planning communiqué par le directeur général. Chaque dossier contient un projet de délibération, une note synthèse explicative et tous les documents annexes requis. Le cas échéant, l'incidence financière de la proposition est chiffrée et les données budgétaires sont reprises.

2. Chaque service fait parvenir au Directeur financier tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieur à 22.000 euros, pour remise, en toute indépendance, d'un avis de légalité écrit préalable et motivé, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles (article L1124-40, § 1, al. 1er, 3 du C.D.L.D.).

3. Le Directeur général prépare le projet d'ordre du jour du Conseil pour le vendredi précédant la séance au cours de laquelle cet ordre du jour sera arrêté par le Collège. Si, à la lecture d'un objet, le Directeur financier estime devoir remettre d'initiative un avis de légalité sur le projet de décision conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D., il sollicite la communication du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, et ce dans les 2 jours ouvrables de l'envoi du courriel susvisé.

4. La fixation de l'ordre du jour du Conseil communal est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Collège suivant les modalités prévues aux points supra.

### **4. Quorum de présence**

Le Collège ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente (article L1123-20, al.2 du C.D.L.D.), soit au minimum 4 membres.

### **5. Huis Clos**

Selon le prescrit légal, les réunions du Collège ne sont pas publiques (article L1123-20, al.3 du C.D.L.D.).

### **6. Quorum de vote**

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, le Collège communal remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du Conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau de préséance.

Si, cependant, la majorité du Collège communal a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du Président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du Collège communal pour appeler un membre du Conseil.

(Article L1123-22 du C.D.L.D.).

## **7. Modes de votation**

Sans préjudice de l'alinéa 2, les membres du Collège communal votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

(Article L1122-27 du C.D.L.D. rendu applicable au Collège par l'article L1123-22, al.3).

## **8. Interdiction de siéger**

Il est interdit à tout membre du Collège communal :

1.8.1 :° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaire, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au 2ème degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

1.8.2 : d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (Article L1122-19 du C.D.L.D.).

## **9. Le Procès-verbal du Collège**

1.9.1 Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit (article L1123-20, al.3 du C.D.L.D.).

Comme pour le Conseil communal, les commentaires préalables et postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du membre du Collège communal qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Collège communal à la majorité absolue des votes.

1.9.2 Concernant les votes, il est enregistré les mentions « à l'unanimité, à l'unanimité des membres présents ou à la majorité ou à la majorité des membres présents » suivant le cas de figure.

Le nom de chacun des échevins au regard du vote émis ne sera transcrit au procès-verbal qu'une fois formellement demandé par l'un d'entre eux.

1.9.3 Le Directeur général rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ceux-ci (article L1132-1, al.2 du C.D.L.D.).

Les procès-verbaux transcrits sont transmis par le directeur général par mail via la plateforme IMIO et en principe au plus tard le vendredi de la semaine où a eu lieu le Collège.

L'approbation du PV fait l'objet d'un point spécifique, en principe au collège suivant, sauf si des informations ou des questions d'agenda ne permettent pas le respect de ce timing.

Il est ensuite signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

## **2. LA CORRESPONDANCE, LES ACTES ET DOCUMENTS.**

### **1. Le courrier entrant :**

1. Tout document administratif (courrier ou autres) doit être remis au Service du Secrétariat communal afin que le Bourgmestre puisse en prendre connaissance et que le Directeur général puisse en (faire) poursuivre l'instruction.

2. Le Directeur général et ses délégués, les Chefs des services communaux entrent chaque matin le courrier administratif, préalablement ouvert par le Service du Secrétariat communal et par le Bourgmestre.

Tout courrier adressé à l'Administration est ouvert, à l'exception de celui qui est adressé nominativement à un mandataire communal ou à un agent communal et qui porte la mention « Personnel » ou « confidentiel » ; ce dernier est remis à son destinataire. Cependant, si son contenu présente un caractère administratif, le destinataire devra le remettre le plus rapidement possible au Secrétariat.

2. Chaque Chef de service :

- remet systématiquement une copie des courriers importants au membre du Collège concerné;
- fait accuser réception à l'expéditeur et lui indique que sa demande est à l'instruction et qu'il sera informé de la décision dans les meilleurs délais, sauf dispositions réglementaires particulières ;
- et met la demande à l'instruction dans son service.

### **2. Le courrier sortant, les actes et documents :**

#### **1. Le courrier sortant**

- Le Bourgmestre (ou son délégué en cas d'absence ou d'empêchement - article L1123-5 du C.D.L.D.) signe toute la correspondance de la commune avec le contreseing obligatoire du Directeur général (article L1132-3 du C.D.L.D.).
- Cependant, le Bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du Collège Communal. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité de l'Echevin titulaire de la délégation. (Article L1132-4 du C.D.L.D.).
- Ainsi, le Bourgmestre peut déléguer la signature de la correspondance communale à chacun des cinq Echevins dans les matières qui les concernent hormis en ce qui concerne les lettres d'exécution des délibérations du Conseil communal et du Collège communal.
- Hormis les cas de délégation, seul le courrier privé (courrier qui n'engage pas la Commune) peut être signé par un Echevin (alors sans contreseing du Directeur général).

## 2. Autres documents de la commune

Le Bourgmestre (ou son délégué en cas d'absence ou d'empêchement - article L1123-5 du C.D.L.D.) signe :

- les registres aux délibérations du Conseil Communal et du Collège Communal (voir point 1.8., al. 4 ci-avant) et les extraits de ces registres
- les règlements et ordonnances du Conseil et du Collège Communal,
- les publications et
- les actes,

qui sont contresignés par le Directeur général (article L1132-3 du C.D.L.D.).

## 3. Divers

- « Par le Collège » = lettre qui s'appuie sur une délibération déterminée
- « Pour le Collège » = au nom du Collège, mais sans qu'une délibération formelle soit actée.

## 4. Délégations

Outre la délégation mentionnée au point 2.2.1., deux autres possibilités de délégation peuvent être mises en œuvre :

- celle du Directeur général conformément à l'article L1132-5 du C.D.L.D (délégation du contreseing de certains documents à certains fonctionnaires)
- celle du Bourgmestre et Officier de l'état civil, conformément aux articles 1123-25 du C.D.L.D. et 126, al. 1-2° et 4 de la nouvelle loi communale.

## 3. DISPOSITIONS FINALES.

1. Le présent règlement remplace le précédent texte adopté le 17 décembre 2012.
2. Il entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A l'unanimité des membres présents,

Le Collège

Décide

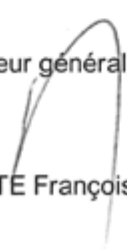
**Article 1** : d'approuver le règlement d'ordre intérieur du Collège communal d'Ohey tel que repris ci-dessus.

**Article 2** : de transmettre la présente à Madame Cathy Van de Woestyne pour suivi (dont la publication et la transmission à la Province de Namur).

Le Secrétaire,  
s) MIGEOTTE François

Le Directeur général,

MIGEOTTE François



PAR LE COLLÈGE



Le président,  
s) GILON Christophe

Le Bourgmestre,

GILON Christophe



## PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente  
 MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;  
 Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;  
 MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E.,  
 Leclercq N., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., Lebègue A., Antoine J-M. et Ghesquière J. -  
 Conseillers ;  
 M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Règlement de police- Thy-le Château, rue du Chéniat, le long du n°12 : réglementation du stationnement

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
 Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
 Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
 Vu le protocole d'accord du 31.08.2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement;  
 Attendu la nécessité de réglementer le stationnement parfois anarchique à Thy-le-Château, rue du Chéniat, le long du n°12 en matérialisant une zone de stationnement au sol;  
 Vu le projet de règlement complémentaire de roulage du 14.06.2018 du S.P.W, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière figurant au dossier suite à la visite d'un responsable sur place le 06.06.2018 ;  
 Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, section de Thy-le-Château, rue du Chéniat, en délimitant une zone de stationnement d'une longueur de 10 m, du côté pair, le long du n°12;  
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
 ARRETE :

Article 1 :  
 A Thy-le-Château, dans la rue du Chéniat, une zone de stationnement d'une longueur de 10 m est délimitée le long du n°12.  
 Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 :  
 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

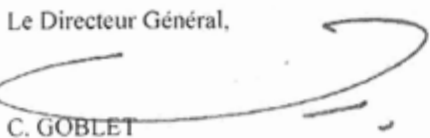
Par le Conseil,


Le Directeur Général,  
 (s)  
 C. GOBLET

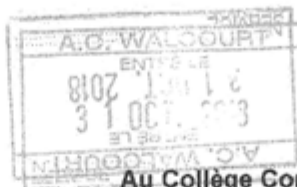
La Bourgmestre,  
 (s)  
 C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 12.09.2018

Le Directeur Général,  
  
 C. GOBLET

La Bourgmestre,  
  
 C. POULIN



Département de la Sécurité, du  
Trafic et de la Télématique  
routière

Direction de la Réglementation  
de la Sécurité routière

Boulevard du Nord 8,  
B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 77 24 00  
Mail : rc@spw.wallonie.be

Au Collège Communal  
de et à

**B-5650 WALCOURT**

Vos réf. : /  
Nos réf. : DGO1/DRSR/YD/RC1410/29/10/2018  
Annexes(s) : 1 règlement

Votre contact : Service DGO1.25 – 081 77 24 00 – rc@spw.wallonie.be

**Objet : Règlements complémentaires sur le roulage  
Délais dépassés – Rue du Chéniat**

Madame, Monsieur,

Suite à la réception de la délibération de votre Conseil communal du 27/08/2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, dont vous trouverez copie en annexe, le délai légal de **30 jours** imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, §2, al 3 du Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce règlement peut être mis en application par votre commune.

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

Le Directeur,



Grégory DEKENS

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente  
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;  
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;  
MM. Lebrun N., Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E.,  
Leclercq N., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., Lebègue A., Antoine J-M. et Ghesquière J. -  
Conseillers ;  
M. C. Goblet – Directeur Général

Objet : Règlement de police : Thy-le Château, rue de la Pairelle, le long du n°61 : réglementation du stationnement

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;  
Vu le protocole d'accord du 31.08.2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en matière d'arrêt et de stationnement ;  
Attendu la nécessité de réglementer le stationnement afin de faciliter les manœuvres aux entrée/sortie du parking sis à l'arrière de l'école communale, aboutissant sur la rue de la Pairelle ;  
Vu le projet de règlement complémentaire de roulage du 14.06.2018 du S.P.W, Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière figurant au dossier suite à la visite d'un responsable sur place le 06.06.2018 ;  
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, section de Thy-le-Château, rue de la Pairelle, en y interdisant le stationnement du côté impair le long du n°61 sur une longueur de 3 m afin de faciliter les manœuvres ;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

A Thy-le-Château, dans la rue de la Pairelle, le stationnement est interdit du côté impair le long du n°61 sur une longueur de 3 m (côté du n°63).

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,  
(s)  
C. GOBLET

La Bourgmestre,  
(s)  
C. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 12.09.2018

Le Directeur Général,

C. GOBLET



La Bourgmestre,

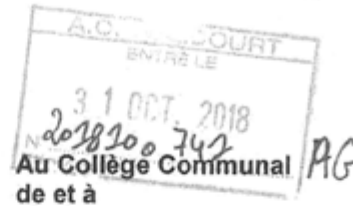
C. POULIN

Département de la Sécurité, du  
Trafic et de la Télématique  
routière

Direction de la Réglementation  
de la Sécurité routière

Boulevard du Nord 8,  
B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 77 24 00  
Mail : rc@spw.wallonie.be



**B-5650 WALCOURT**

Vos réf. : 1.811.122.53  
Nos réf. : DGO1/DRSR/YD/RC1411/29/10/2018  
Annexes(s) : 1 règlement

Votre contact : Service DGO1.25 – 081 77 24 00 – rc@spw.wallonie.be

**Objet : Règlements complémentaires sur le roulage  
Délais dépassés – Rue de la Pairelle**

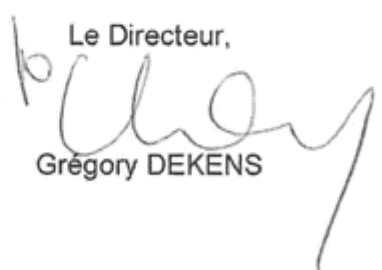
Madame, Monsieur,

Suite à la réception de la délibération de votre Conseil communal du 27/08/2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, dont vous trouverez copie en annexe, le délai légal de **30 jours** imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Dès lors, conformément aux dispositions prévues par l'article 2, §2, al 3 du Décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, ce règlement peut être mis en application par votre commune.

D'avance, je vous remercie de votre bonne attention.

Le Directeur,



Grégory DEKENS

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 54

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,

Etiennne DEFRESNE, Bourgmestre;

Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE, Mme Christine

BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline PREVOO, Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff

Absents :

M. Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNES, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

*Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à l'approbation de la modification du Règlement Général de Police*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, §2, L1131-1, L1133-1, L1133-2 ;

Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales (SAC) ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matières d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu le Règlement général de police arrêté par le Conseil communal en date du 24 avril 2017;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions relatives aux chiens dangereux compte tenu des situations de terrain rencontrées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement et de l'harmoniser avec les règlements des autres Communes comprises sur le territoire de la Zone de Police Haute-Meuse ;

Vu l'avis favorable de Messieurs les Bourgmestre et Commissaire-Divisionnaire de la ZP Haute-Meuse à cet égard ;

Vu le projet de modification de l'article 72 du Règlement Général de Police établi comme suit

Article 72. Des chiens dangereux.

§1<sup>er</sup>. Tout détenteur d'un chien réputé potentiellement dangereux est tenu de le déclarer. Pour ce faire, tout maître ou propriétaire doit se présenter avec son(s) chien(s) à l'administration communale afin de compléter le formulaire d'enregistrement du chien muni des documents suivants :

- Passeport du chien
- Carnet de vaccination
- Certificat d'identification

Cet enregistrement est obligatoire et gratuit.

§2. A l'exception de ceux utilisés par les services de secours et de sécurité, tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » ou pouvant constituer un danger potentiel pour autrui en raison de ses attitudes comportementales

et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve est tenu de porter une muselière sur l'espace public. Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

A titre d'exemple, est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,
- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

§3. Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de la police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider des tiers.

Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :

D'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population,

D'exciter et/ou ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage.

§4. En cas de manquements ou infractions à ce présent règlement, une amende administrative peut être infligée sur base de procès-verbaux rédigés par les policiers. Ces amendes sont fixées par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le conseil communal.

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter la modification de l'article 72 du Règlement Général de Police (RGP) suivant le projet susvisé.

Article 2. D'abroger les règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne, et en particulier le règlement général de police précité.

Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Procureur du Roi de Namur, à la Zone de Police Haute-Meuse, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la médiatrice en matière de SAC, à la Province de Namur (Mémorial Administratif) et au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.

La Directrice générale ff,



Catherine NAVET

Par le Conseil,



Le Bourgmestre,



Étienne DEFRESNE

**N° 65 .- SUBVENTIONS :**

- Compétence d'octroi des subventions - Désignation du Conseil provincial au Collège provincial  
(Résolution du Conseil provincial du 14.12.2018)

Services juridiques

**AFFAIRE N° 215/18 : Compétence d'octroi des subventions - Délégation du Conseil provincial au Collège provincial**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial, et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

**VU** le paragraphe 6 de cet article stipulant que :

- Le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer des subventions :
- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
  - 2° en nature;
  - 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.
- La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1er, 3°, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine réunion, pour prise d'acte.
- Chaque année, le Collège provincial fait rapport au Conseil provincial sur :
- 1° les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article,
  - 2° les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 ;

**CONSIDERANT QUE** la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

**VU** la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier ff en date du 29/10/2018 ;

**VU** l'avis rendu par le Directeur financier ff en date du 29/10/2018 à savoir : « vu » ;

**VU** la proposition du Collège provincial du 05/12/2018 de lui déléguer la compétence d'octroyer des subventions dans les conditions fixées par l'article L2212-32, § 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** le rapport de sa 4<sup>e</sup> Commission;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 21 voix pour, .... voix contre et 2 abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ; »

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L2212-32, § 6, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d'octroyer les subventions dans les conditions fixées par l'article précité.

**Article 2** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Namur, le 14 décembre 2018

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

*La version informatique constitue le document de référence*

## **N° 66 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :**

- GEDINNE
  - Redevance sur la distribution et la consommation d'eau potable - Exercice 2019
  - Redevance sur les abattages à l'abattoir communal - Exercice 2019  
(Délibérations du Conseil communal du 07.11.2018)
- NAMUR
  - Règlement-taxe sur la gestion des déchets pour les exercices 2019/2025  
(Délibération du Conseil communal du 15.11.2018)  
(Arrêté de la Région Wallonne du 13.12.2018)



# PUBLICATION

Le Bourgmestre de la Commune de Gedinne certifie par la présente que les délibérations du Conseil communal du 7 novembre 2018 concernant les redevances suivantes - pour l'exercice 2019 :

- **Redevance sur la distribution et la consommation d'eau potable.**
- **Redevance pour les abattages à l'abattoir communal.**

Approuvées par Arrêté ministériel du 5 décembre 2018

Sont devenues pleinement exécutoires conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du CDLD.

Les règlements précités peuvent être consultés au secrétariat communal – rue Albert Marchal 2 à 5575 Gedinne.

Publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Fait à Gedinne, le 13 décembre 2018.



**Le Bourgmestre**

**Vincent MASSINON**

Rue Albert Marchal 2  
5575 GEDINNE

Tél. : 061/58.82.76 – Fax. : 061/58.99.87

Les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

**VILLE DE NAMUR**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU**  
**Conseil Communal du**

---

15 novembre 2018

**Présences:**

**Présidence:**

M. M. Prévot, Bourgmestre

**Echevins:**

Mmes A. Barzin, P. Grandchamps, S. Scailquin; MM. T. Auspert, B. Guillitte, B. Sohier, A. Gavroy, L. Gennart (jusqu'au point 18)

**Conseillers:**

Mmes B. Bazelaire, V. Delvaux, G. Demoustier, D. Klein, A-M. Salembier, C. Crèvecoeur (jusqu'au point 47.1); MM. J-M. Allard, J. Etienne, G. Carpiaux, P. Mailleux, P. Mathieu, C. Capelle (cdH)

M. X. Gérard, Chef de groupe; Mmes Ch. Joly; MM. E. Nahon (jusqu'au 18), D. Lhoste (MR)

Mme B. Baland, Cheffe de groupe; Mmes A. De Gand, A. Hubinon, R. Mushokoza (ECOLO)

Mme E. Tillieux, Cheffe de groupe; Mmes G. Grovonius, N. Kumanova-Gashi (à partir du point 18), J. Damilot, M. Deheneffe, F. Martin, C. Pirot, F. Seumois, K. Tory (PS), Mme F. Kinet, Conseillère communale indépendante (jusqu'au point art. 99)

M. P-Y. Dupuis, Conseiller communal indépendant (sauf pour le point 37 et jusqu'au point art.99)

M. P. Noël, Président du CPAS (ECOLO) (jusqu'au point art. 99)

**Secrétaires:**

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. B. Falise, Directeur général adjoint f.f.

**Excusés:**

Mme A. Oger et Mme F. Collard, Cheffe de groupe et Conseillère communale cdH

Mme A. Vanbrabant et M. E. Mievis, Conseillers communaux MR

Mme D. Renier et MM. A. Piret et O. Anselme, Conseillers communaux PS

**Vote** Oui majorité (cdH, MR et Ecolo), Non Madame F. Kinet, et P-Y. Dupuis, Conseillers communaux Indépendants et abstention PS

**31. Règlement-taxe sur la gestion des déchets**

Revu la délibération du Conseil communal adoptée en séance du 15 octobre 2015 ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu la Loi du 17 juillet 2013 et notamment les Titres 2 et 3 relatifs à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et du registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 adoptant le Plan Wallon des déchets-ressources ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents impose que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages se situe dans une fourchette comprise entre 95 % et 110 % desdits coûts ;

Attendu que le Ministre des pouvoirs locaux recommande, aux travers de ses deux dernières circulaires relatives aux communes sous plan de gestion, d'atteindre un taux de couverture de minimum 100 % ;

Vu le courrier du BEP du 27 août 2018 informant la Ville de l'évolution des coûts réels en matière de gestion et de traitement des déchets ;

Attendu qu'à taux inchangés, le taux de couverture prévisionnel 2019 aurait été établi à 93,76% et qu'il convient donc de revoir les taux pratiqués pour atteindre le taux de couverture de 100 % applicable aux communes sous plan de gestion ;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier du 24 octobre 2018;

Sur proposition du Collège communal du 25 octobre 2018,

Arrête le règlement suivant:

### Taxe sur la gestion des déchets

#### Article 1<sup>er</sup>:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets.

#### Article 2:

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique, toute personne morale et par toute association sans personnalité juridique exerçant sur la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation ou le(s) siège(s) administratif(s) ou le siège social.

§3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel apparten(nen)t le(s) gérant(s) ou l'(es) administrateur(s) de ladite personne morale, seule la taxe du ménage est due.

§5. Dans le cadre d'une association sans personnalité juridique la taxe est due par chacun de ses membres. Toutefois, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour autant que les membres transmettent un document signé reprenant chacun de ceux-ci ainsi que la personne de référence qui fera l'objet de l'enrôlement de la taxe.

Ce document est à transmettre au Département de Gestion Financière - SCRO – Hôtel de Ville à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 3: Exonérations

La taxe n'est pas applicable:

- aux ménages dont l'ensemble des revenus bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement par tous les membres du ménage ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant).

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre (selon la situation familiale) le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille ou à un isolé en vertu des dispositions légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

En outre, si le montant des revenus bruts d'un ménage, avant déduction des charges, mentionné sur le décompte de l'I.P.P., inclut des indemnités de formation, ces dernières pourront être déduites des revenus bruts (sur production d'une attestation de la caisse de chômage précisant le montant des indemnités reçues);

- aux personnes physiques ou morales ou aux membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service et dont l'ensemble des revenus professionnels bruts, avant déduction des charges, recueillis annuellement ne dépassent pas le montant des allocations de chômage (sur production d'une attestation de l'Administration des Contributions suivant le cas, ou production du décompte final le plus récent de l'I.P.P ou encore de tout autre document probant);

Par montant des allocations de chômage, il y a lieu d'entendre le montant minimum accordé à un cohabitant avec charge de famille en vertu des dispositions légales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

- aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique;
- aux personnes séjournant dans des homes, asiles, cliniques, maisons de santé et établissements d'accueil et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement.
- aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'établissement;
- aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau sur production d'un document probant;

- aux militaires séjournant à l'étranger et qui conservent à eux seuls un ménage, et ce sur production d'une attestation du Chef de Corps ;
- aux agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière belge séjournant à l'étranger et qui conservent à eux seuls un ménage, et ce sur production d'une attestation officielle ;
- aux membres du personnel de la coopération visé par l'arrêté royal du 10 avril 1967 portant statut du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'administration générale de la coopération au développement séjournant à l'étranger et qui conservent à eux seuls un ménage, et ce sur production d'une attestation officielle ;

#### Article 4 : Taux

4.1. La taxe pour l'année 2019 est fixée comme suit:

1) pour les contribuables visés à l'article 2 § 1<sup>er</sup>:

- ménage composé d'une personne ("isolé"): 87 € par an;
- ménage composé de 2 à 3 personnes: 107 € par an;
- ménage composé de 4 à 5 personnes: 127 € par an;
- ménage composé de 6 personnes et +: 147 € par an;

2) pour les contribuables visés à l'article 2 § 2: 180 € par an.

4.2. Pour les exercices 2020 à 2025, les montants de la taxe repris au point 4.1. seront indexés annuellement du pourcentage nécessaire pour la couverture du "coût-vérité" à 100% et arrondis à l'unité supérieure.

#### Article 5:

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 6 :

Toute demande d'exonération doit être introduite annuellement au Département de Gestion Financière - SCRO – Hôtel de Ville à 5000 Namur.

#### Article 7:

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un le délai fixé par l'article 371 du C.I.R. 92 de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

#### Article 8:

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

A défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92.

Le coût de ce rappel est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais de rappel seront repris sur la contrainte et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 9:

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, publié par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,  
L. Leprince  
Directrice générale

Le Président de séance,  
M. Prévot  
Bourgmestre

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,  
Par délégation,  
V. Delhez

Responsable cellule recettes fiscales

M. Prévot  
Bourgmestre

Fait le 16/11/2018

Département des Finances

locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42  
[pouvoirslocaux@spw.wallonie.be](mailto:pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

ARRETE NOTIFIE LE 13 DEC. 2018

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN France, Gradué, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ [france.schwanen@spw.wallonie.be](mailto:france.schwanen@spw.wallonie.be)

DGO5/O50005/schwa\_fra/133886 - Ville de Namur - Délibération du 15 novembre 2018 - Taxe communale annuelle sur la gestion des déchets pour les exercices 2019 à 2025.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018 reçue le 12 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets ;

Considérant que la décision du Conseil communal de NAMUR du 15 novembre 2018 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets **EST APPROUVEE.**

**Art. 2 :** L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le formalisme lié à la réforme des grades légaux impose de mentionner dans le préambule de la délibération, la communication du dossier au Directeur financier, la date de cette communication en sus de l'avis rendu ou non par ce dernier. Il conviendrait donc de préciser, à l'avenir, au sein du préambule la date à laquelle le dossier a été communiqué au Directeur financier ;
- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales et à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal dans la mesure où celles-ci ont été intégrées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, la seule référence à ce code suffit ;
- En ce qui concerne les taxes, il n'y a plus lieu de faire référence à la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire dans la mesure où celle-ci vient modifier le Code judiciaire. Ainsi, si référence il y a, elle doit viser le Code judiciaire, tout en sachant que cette référence n'est pas nécessaire ;
- Le taux de couverture du coût-vérité des déchets étant appelé à varier d'une année à l'autre, il est recommandé de voter la taxe sur les déchets ménagers annuellement.

**Art. 3 :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge de l'acte concerné.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

**Art. 6 :** Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

13 DEC. 2018



Valérie DE BUE